FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNE MENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. Un an, 72 fr

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'horloge à Paris.

Les lettres doivent être affranchies).

Six mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire. ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Elections municipales; pourvoi en cassation;

Bulletin: Elections municipales; pourvoi en cassation; fin de non-recevoir. — Enfant naturel; recherche de la fin de non-recevoir. — Emant naturel; recherche de la materaité; commencement de preuve par écrit. — Fail-lite; cautionnement conditionnel; condition non réalisée. — Second mariage; enfant d'un premier lit; donasee. steel disponible. — Assurance tion entre epoux; quoune disponible. — Assurance maritime; garantie pure et simple; prescription. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Faillite; cloture pour insuffisance d'actif; nouvelle déclaration de faillite; chose jugée au criminel; influence sur le civil. faillile; enose jugee au channel; influence sur le civil.

— Demande en inscription de faux; jugement; erreur

matérielle; noms des magistrats. — Cour impériale de

Paris (1^{re} ch.): Plainte du Siècle et des héritiers de

Mgr Rousseau contre Mgr Dupanloup. — Demande contre la congrégation des Dames du Sacré-Cœur-de-Jésus en compte de la succession d'une religieuse de

Justice criminelle. — Tribunal correctionnel de No-gent-le-Rotrou: Homicide et blessures involontaires; un chien enragé.

CHRONIQUE.

e n'est

btenns

port des

commu-port des

du sieur ancien gemont, tre le 22 sises, au alle des s, pour tion qui anciers.

ONS

rentre le

s), pa-o 16854

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 17 mars, sont nom-

Conseiller à la Cour impériale de Rouen, M. Prevost, juge au Trib nal de première instance de la même ville, en rem-placement de M. Delahaie, admis à faire valoir ses droits à la traite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seinc In-

férieure), M. Elie Lefebvre, juge au siège du Havre, en rem-placement de M. Prevost, qui est nommé conseiller.

placement de M. Prevost, qui est nommé conseiller.

Iuge au Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inferieure), M. Pinchon, procureur impérial près le siége de Pont-Audemer, en remplacement de M. Elie Lefebvre, qui est nommé juge à Rouen.

Procureur impérial près le Tribunal de première instanca de Pont-Audemer (Eure), M. Guillet-Desgrois, substitut du procureur impérial près le siége de Neufchâtel, en remplacement de M. Pinchon, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Daufresne, substitut du procureur impérial près le siége de Pont-Audemer, en remplacement de M. Guillet-Desgrois, qui est nommé procureur impérial.

procureur impérial.

Substitut du procureur. impérial près le Tribunal de première instauce de Pont Audemer (Eure), M. Essonville Bligny, avocat, en remplacement de M. Daufresne, qui est nommé

substitut du procureur impérial à Neufchâtel. Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Bon, vice-président au siège de Saint-Etienne, en remplacement de M. Bernard de Marigny, décédé.

Vice-président au Tribunal de première instance de Saint-Etienné (Loire), M. Faye, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Bon, qui est nommé

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Saint-Etienne (Loire), M. Naudin, substitut du procureur impérial près le siège de Villefranche, en

remplacement de M. Faye, qui est nommé vice-président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Vial, juge suppléant au siège de Lyon, en remplacement de M. Naudin, qui est nomme substitut du procureur impérial à Saint-Etienne. Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Arthur-Aimé Rater, avocat, docteur en droit, en

remplacement de M. Vial, qui est nommé substitut du procu-Juge au Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Cammas, substitut du procureur impérial près le siége de Castel-Sarrazin, en remplacement de M. Poumarède, admis à faire valoir ses droits à la retraite (Décret du 1es mars 1852

et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4).

Substitut du procureur imperial près le Tribunal de première instance de Castela-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), M.Jean-loseph-Napoléon-Bienaimé Boussac, avocat, en remplacement de M. Company de M. Cammas, qui est nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avran-ches (Manche), M. Jean-Louis-Etienne-Armand Lahougue, avo-cat, docteur en droit, en remplacement de M. Lahougue (dé cret du 1er mars 1852). Juge suppléant au Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Jean-Alfred Tortat, avocat, en remplacement de M. Suard démissioneires

M. Soard, démissionnaire.

luge suppléant au Tribunal de première instance de Millau (Aveyron), M. Hippolyte-Alexandre-Marie Celles, avocat, en remplacement de M. Vernhette, démissionnaire.

luge suppeléant au Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Pradet, avocat, en remplacement de M. Lagarde décédé

de M. Lagarde,

Juge suppleant au Tribunul de première instance du Vigan (Gard), M. Jean-Antoine Fernand Boissier, avoué, licencie en droit, en remplacement de M. Durand, démissionnaire.

Le même décret porte:

Sont acceptées les démissions de M. Darcangues, juge sup-pléant au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), et M. Dubruel, juge suppléant au Tribunal de pre-mière instance de Villefranche (Aveyron).

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Prevost: 15 août 1834, substitut à Dieppe; — 8 octo-bre 1838, substitut à Evreux; — 31 août 1840, substitut à Rouen; — 1848, révoqué; — 7 septembre 1848, juge au Tri-bungles Rouen

M. Elie Lefebvre: 21 octobre 1836, substitut à Neufchâtel;
— 8 octobre 1838, substitut à Dieppe; — 25 novembre 1842,
juge à Yvetot; — 3 juillet 1844, juge au Havre.

M. Pinchon: 7 avril 1847, juge au havro.
5 août 1847, juge suppléant à Neufchâtel; —
5 août 1847, juge suppléant à Evreux; — 2 mar 1851, substitut aux Andelys; — 22 mars 1853, substitut à Louviers; —
4 août 1888 4 agut 1885, procureur impérial à Pont-Audemer.

M. Guillet-Desgrois: 10 janvier 1855, substitut à Neuf-

M. Daufresne: 26 juillet 1854, juge suppléant à Evreux; 28 juillet 1856, substitut à Pont-Audemer.

M. Bon: 22 juillet 1845, juge suppléant à Saint Etienne; — 2 décembre 1846, substitut à Gex; — 2 avril 1848, substitut à Montbrisoa; — 21 avril 1852, procureur impérial à Gex; — 9 juillet 1853, procureur impérial à Trévoux; — 22 mai 1856, vice président à Saint-Etienne.

M. Faye: 28 janvier 1854, substitut à Roanne; — 5 mai 1855, substitut à Saint-Etienne.

M. Naudin: 1er septembre 1835, substitut à Gex; — 27 mai 1857, substitut à Villefranche.

M. Vial: 23 août 1858, juge suppléant à Lyon. M. Cammas: 11 octobre 1854, cubstitut à Castel-Sar-

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 19 mars.

EL CTIONS MUNICIPALES. - POURVOI EN CASSATION. - FIN DE NON-RECEVOIR.

Le maire d'une commune, ou à son défaut l'adjoint qui a présidé la commission municipale jugeant en premier ressort les réclamations électorales, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre la sentence du juge de paix qui a infirmé la décision de la commission municipale par laquelle la réclamation d'un électeur a été rejetée. (Jurisprudence constante. — Voir notamment les arrêts des 18 juin et 5 novembre 1855, chambre des re-

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Vali-gny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont. (L'adjoint au maire de la commune des Loges-Margueron (Aube).

ENFANT NATUREL. - RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. -COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Les ensants légitimes d'un enfant naturel non reconnu sont-ils admissibles à prouver que leur père est né d'une femme non mariée, à l'effet de recueillir les biens laissés par un autre enfant naturel de la même mère?

Les héritiers de l'enfant naturel ont-ils le droit de rechercher la maternité, lorsque lui-même est mort sans avoir fait cette recherche?

En admettant qu'ils puissent être admis à faire cette recherche, ne doivent-ils pas être soumis aux mêmes conditions que l'enfant naturel lui-même, c'est-à dire obligés de se conformer, sinon aux prescriptions rigoureuses de l'art. 1347 du Code Napoléon sur le commencement de preuve par écrit, du moins aux dispositions combinées des articles 341 et 324 du même Code, qui spécialisent le commencement de preuve par écrit en matière de recherche de la materoité?

Si donc les papiers de famille ou les déclarations dont les réclamants, et avec eux les juges de la cause veulent faire résulter le commencement de preuve par écrit que définit l'art.

324, ne sont point émanés de personnes intéressées dans la question, pourront-ils revêtir ce caractère sans lequel la recherche de la maternité ne saurait être admise?

Ces diverses questions, soulevées par le pourvoi de l'administration des Domaines contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 30 avril 1859 qui les avait résolues dans le sens de l'admission de la recherche de la maternité, ont été jugées dignes d'une discussion contradictoire devant la chambre civile. En conséquence, le pourvoi de l'administration des domaines a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

FAILLITE. — CAUTIONNEMENT CONDITIONNEL. — CONDITION NON RÉALISÉE.

C'est à bon droit qu'un arrêt a délié de l'obligation de cautionnement consentie par un beau-père en faveur de son gendre sous la condition que tous ses créanciers adhèreraient à un projet de contrat d'attermoiement pour éviter la faillite de celui-ci, si la condition qui était la cause impulsive de l'obligation ne s'est pas réalisée. Le fait de quelques créanciers d'avoir payé de leurs deniers plusieurs créanciers par suite d'une convention postérieure avec la caution, ne peut faire revivre le cautionnement. Ce fait est sans valeur en l'absence d'une adhésion unanime des créanciers, et alors surtout que cette prétendue couvention n'est pas rappelée dans les qualités de l'arrêt

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M' Ripautl, du pourvoi du sieur Julienne contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 26 mai 1859.

SECOND MARIAGE. - ENFANT D'UN PREMIER LIT. - DONATION ENTRE ÉPOUX. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Un arrêt a-t-il pu juger, sans violer les art. 1098, 1099 et 1527 du Code Napoléon, que la donation faite par un époux qui avait des enfants d'un premier lit à son nouveau conjoint, à qui il avait déjà fait don d'une part d'enfant, était licite et valable? Cette donation ne constituaitelle pas un avantage sait en dehors de la quotité disponible fixée entre époux par les articles précités?

La Cour impériale d'Orléans, par son arrêt du 2 avril 1859, avait déclaré valable une donation de cette espèce. Le pourvoi du sieur Marteau et consorts contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général;

plaidant, Mo Maulde. ASSURANCE MARITIME. - GARANTIE PURE ET SIMPLE. -

PRESCRIPTION. La prescription de cinq ans établie par l'article 432 du Code de commerce contre toute action dérivant d'une police d'assurance, n'est point applicable à l'obligation prise par une société accessoirement à la garantie d'une compagnie d'assurances mutuelles maritimes sur corps de des assurés, en se mettant en leur lieu et place, les coti-sations qu'ils pourraient lui devoir. Cette obligation ne sations qu'ils pourraient lui devoir. Cette obligation ne constitue pas une réassurance, mais une garantie pure et simple qui ne peut être atteinte par la prescrip-pure et simple qui ne peut être atteinte par la prescrip-tion de l'article 432 du Code de commerce. L'action navires, de payer à la société mutuelle pour le compte

qu'engendre cette garantie n'est prescriptible que d'après es règles du droit commun.

En supposant la prescription de cinq ans applicable dans l'espèce, elle devrait être suspendue, du moins pendant le temps où l'assuré n'a pu agir contre la société qui

l'avait garanti, à défaut de poursuites exercées contre lui par la compagnie mutuelle?

Préjugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M° Costa, du pourvoi du sieur Lahirigoyen contre un arrêt de la Cour impériale de Pau, du 16 juillet 1859 (audience du 14 mars 1860).

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. Bulletin du 19 mars.

FAILLITE. - CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. - NOU-VELLE DÉCLARATION DE FAILLITE. - CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. - INFLUENCE SUR LE CIVIL.

L'existence d'une précédente faillite cloturée pour insuffisance d'actif met elle obstacle à ce que la même per-sonne soit de nouveau déclarée en faillite? Cette question, quelle qu'en doive être la solution, ne peut être soulevée devant la Cour de cassation, lorsqu'elle n'a pas été examinée par les juges du fond, qui se sont bornés à déclarer que la preuve de l'existence d'une première faillite n'était pas faite par celui qui voulait s'en prévaloir pour empêcher la déclaration de la seconde. La preuve qui n'a pas été fournie devant le juge du fait ne peut l'être pour la première fois devant la Cour de cassation (art. 528, 437,

438 du Code de commerce).

Nonobstant un arrêt de la chambre des mises en accusation, déclarant qu'au point de vue criminel, un individu n'a pas été commerçant, et ne doit pas, en conséquence, être poursuivi comme banqueroutier, le juge civil peut, sans violer les principes de la chose jugée, déclarer le contraire au point de vue civil, et mettre, même d'office, cet individu en faillite (article 1350 et 1351 du Code Nappelson)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sevin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 25 août 1858, par la Cour impériale de Paris. (Bideau contre faillite Bideau. — Plaidants, Mes Demay et Hé-

DEMANDE EN INSCRIPTION DE FAUX. - JUGEMENT. - ERREUR MATERIETLE. - NOMS DES MAGISTRATS.

Une demande en inscription de faux dirigée contre un jugement ne saurait être accueil ie si cette demande ne tend qu'à prouver une erreur matérielle dont la rectification ne porterait aucune att einte à la régularité dudit ju-gement. Spécialement, il n'y a pas leu d'accueillir la de-mande en inscription de faux tendant à établir que l'un des juges portés à la minute et en l'expédition d'un jugement n'a pas connu de l'affaire jugée par ce jugement, lorsqu'il paraît constant en fait, et qu'il est reconnu par l'auteur même de la demande en inscription de faux, qu'un autre membre du Tribunal a régulièrement siégé dans ladite affaire aux lieu et place de celui qui a été indiqué au jugement, et qu'ainsi, nonobstant l'erreur de nom, le Tribunai a été bien composé, et a rendu un jugement valable. Dans ces circonstances, l'inscription de faux ne saurait avoir aucun résultat utile, puisque, nonobstant la preuve de l'erreur qui la motive, le jugement resterait entier et valable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 1er août 1856, par le Tribunal de commerce de Draguignan. (Ruf Giraud contre Chauvin. — Plaidants, Mes de Saint-Malo et Béchard.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.). Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 19 mars.

PLAINTE DU Siècle ET DES HERITIERS DE MET ROUSSEAU CON-TRE Mgr DUPANLOUP.

Il n'y a point délit de diffamation dans l'imputation offensante dirigée contre une personne décédée, à moins que cette imputation ne révêle l'intention de nuire aux héritiers de cette personne.

Aujourd'hui, à l'ouverture de son audience, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Sur la plainte des rédacteurs du journal le Siècle: « Considérant que les plaignants relèvent trois griefs dans la brochure incriminée: l'écrivain les aurait qualifies de gens sans honneur; leur aurait reproché d'étouffer la voix de leurs adversaires dans le silence, et enfin les aurait accusés de l'a-

voir calomnié;

« Sur le premier grief, résultant de ce que l'auteur, en disant au rédacteur du journal le Constitutionnel: « Vous avez de l'honneur, » semblerait, par la disposition de sa phrase, indiquer qu'il n'en accorde pas aux rédacteurs du journal le Siècle, dont il vient de parler;

« Considérant qu'il est difficile de trouver une injure dans contraire à la construction grammaticale.

une telle induction, contraire à la construction grammaticale de la phrase, et qui serait plutôt l'œuvre du lecteur que celle de l'écrivain; que d'ailleurs, à cette audience, les plaignants ont déclaré s'en rapporter sur l'intention de l'auteur, à ce qui serait dit en son nom, et que la pensée injurieuse a été déniee

serait dit en son nom, et que la pensee injurieuse a été dente au nom du prévenu;
«Sur le deuxième grief, résultant de ce que le prévenu aurait accusé le journal le Siècle d'étouffer ses adversaires sous la calomnie du silence, c'est-à-dire de ne point publier les é-

crits qu'il prétendait réfuter; « Considérant que les plaignants repoussent avec raison cette imputation, ayant imprime jusque là dans leur feuille toutes les publications du prévenu; mais qu'en examinant avec soin les termes du paragraphe contenant l'articulation

« Sur le troisième grief : « Considérant qu'il porte sur une articulation plus impor-tante et plus précise, à savoir le reproche deux fois répété de

calomnie;
« Considérant que dans l'appréciation des offenses personnelles mèlées à une discussion politique, il ne serait pas équitable de s'arrêter uniquement à quelques mots, à quelques expressions isolées; qu'il est juste d'examiner l'ensemble de la

polémique;

« Considérant que dans celle qui s'est agitée entre le journal le Siècle et le prévenu, c'est incontestablement le journal qui a introduit les personnalités; lorsqu'en répondant à un évêque on accumule les attaques contre l'épiscopat, lui prétant des intentions odieuses et criminelles, le prélat auquel tont cela est adressé doit naturellement se regarder comme avent une large part dans ces invectives, surfout quand on le ayant une large part dans ces invectives, surtout quand on le représente comme le plus ardent et comme le chef de ceux contre lesquels elles sont dirigées;

contre lesquels elles sont dirigées;

« Considérant que les plaignants pensent certainement ainsi, et regardaient avec raison comme des offenses personnelles les critiques à eux adressées, incriminant injustement la violence des journaux en général, surtout si ces critiques venaient à ajouter que leur journal est le plus violent de tous;

« Considérant, d'ailleurs, que le Siècle, ne se bornant pas à ces accusations générales, a attaqué personnellement le prévenu, et dans une série d'articles, lui a adressé entre autres imputations celle de faire appel à la révolte, de se livrer à une propagande impie, le qualifiant de factieux, de fougueux ligueur, de prêtre infidèle, qui ne recule pas devant l'idée du carnage;

carnage;
« Considérant qu'à toutes ces accusations, on ne conçoit guère qu'un évêque puisse répondre autre chose, sinon qu'il

« Considérant qu'en thèse générale celui qui, atteint par des incriminations, en adresse d'autres à son adversaire, ne peut se prévaloir devant la justice d'une espèce de compensa-tion dans les injures, et faire absoudre ses torts par ceux qui est calomnié;

les ont précédés; « Mais qu'on ne peut faire application de cette règle à celui qui s'est borné à se défendre, en repoussant, même avec une energie violente, une violente accusation;

energie violente, une violente accusation;
« Qu'il serait évidemment injuste de se prévaloir contre lui
de quelques expressions répréhensibles, quand un journal,
dont la publicité instantanée et sans limite peut répandre
contre un citoyen les accusations les plus graves, interdire à contre un citoyen les accusations les plus graves, interdire à celui qui se trouve ainsi atteint cruellement, et souvent d'une manière irréparable, la vivacité dans la réponse, et jusqu'à l'expression de la calomnie qui vient le frapper, ce serait aller certainement contre tout sentiment de justice et contre les principes de toutes les législations, qui n'ont jamais regardé comme coupable celui qui blesse en se défendant;

« Considérant qu'ainsi le prévenu n'a point diffamé ni eu l' ntention de diffamer le journal le Siècle; qu'il s'est borné à repousser les attaques de celui-ci, et que, dès-lors la plainte n'est pas justifiée:

à repousser les attaques de celui-ci, et que, dès-lors la plainte n'est pas justifiée;

« Sur la plainte des héritiers Rousseau:

« Considérant que cette plainte soulève une question dont la gravité n'a point été contestée à cette audience, et qui, touchant à la compétence de la Cour, doit être décidée, quelles que soient d'ailleurs les conclusions des parties;

« Qu'it s'agit de reconnaître si la diffamation contre la mémoire d'un mort constitue un délit prévu par la loi pénale;

« Considérant qu'avant les lois de 1819, qui réglementent la répression en fait d'injures ou de diffamation, il est incontesté que les imputations à la mémoire d'une personne décédée n'étaient l'objet d'aucune disposition répressive;

« Que dès lors, pour que cette législation ait été modifiée, pour que ce qui n'était pas un délit soit devenu tel, il faut trouver dans les lois de 1819 une disposition à cet égard; que non seulement ou ne rencontre rien de pareil dans le texte de ces lois, mais que dans le travail considérable de discussion qu'elles auraient introduite à cet égard;

« Que, bien plus, il résulte de l'Exposé des motifs de la loi du 17 mai 1819 qu'elle a eu pour objets, non de créer des dédu 17 mai 1819 qu'elle a eu pour objets, non de créer des dédu 17 mai 1819 qu'elle a eu pour objets, non de créer des déductions de la propie de faits délà connus et répris

du 17 mai 1819 qu'elle a eu pour objets, non de créer des dé-lits nouveaux, mais de punir des faits déjà connus et réprimés, de recueillir dans nos lois pénales les actes dejà prévus auxquels la presse, dans ses conditions nouvelles d'existence, paurrait servir d'instrument, et d'appliquer une pénalité à

ces actes;

« Considérant que la diffamation y est définie « l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur de la personne; » que ce mot personne, dans le langage du droit, et surtout du droit répressif, ne désigne jamais qu'une personne vivante; que, pour admettre qu'il désignerait également un individu décédé ou la mémoire qu'il a laissée, il faudrait dépasser toutes les limites de l'interprétation des lois en matière en inimale. limites de l'interprétation des lois en matière criminelle; « Considérant qu'il est élémentaire en droit, que le juge ne peut suppléer au silence et à l'insuffisance de la loi pénale;

que si les juriscousultes ont avec raison regretté que les lois sur la presse n'eussent pas prévu et réglementé la diffamatiou adressée au souvenir des morts parce que dans de certaines circonstances l'injure à la mémoire d'un parent est une offense plus cruelle et par conséquent plus coupable qu'une injure directe, on ne peut méconnaître qu'une pareille offense constituerait un délit d'une nature toute particulière, dont la répression nécessiterait une réglementation spéciale;

« Ainsi, les législateurs de 1819 ont établi que la diffamation ne pouvait être poursuivie que sur la plainte de la partie qui se référal légés agra disposition instinée par cette neusée.

qui se prétend lésée, sage disposition inspirée par cette pensée que l'outragé peut seul apprécier non seulement s'il y a délit à son égard, mais encore si la poursuite importe à son hon-

neur et à sa considération;

Mais, pour étendre l'application de cette règle à la diffamation d'un mort, il ent été nécussaire de dire comment elle s'exécuterait, et lequel devrait l'emporter de deux héritiers, dont l'un voudrait intenter l'action, prétendant que la mémoire de la mémo moire du défunt réclame une réparation, tandis que l'autre regarderait le silence comme à la fois plus prudent et plus

respectueux pour cette mémoire ;
« Considérant qu'indépendamment de cette solution, s'il en est évidemment plusieurs autres qu'eût appelées l'introduc-tion du délit de diffamation envers les morts, les législateurs de 1819 eussent certainement reconnu la nécessité de peser équitablement et de concilier dans une juste mesure les devoirs de la piété filiale, les justes susceptibilités de la famille, et aussi les droits incontestables de l'historien, qui, dans un intérêt social de l'ordre le plus élevé, ne doit pas être réduit à ne pouvoir prononcer un nom sans s'exposer à une pour-

suite criminelle;
« Evidemment sur une telle matière tout une législation aurait été indispensable, mais les lois de 1819 n'y ont point aurait été indispensable, mais les lois de 1819 n'y ont point aurait été indispensable, mais les lois de 1819 n'y ont point aurait le la company auteurs il pourvu, parce que, ainsi que le déclaraient leurs auteurs, il n'était pas question d'introduire un droit nouveau;

« Considérant qu'à défaut de cette législation, et en pré-

sence de l'extension toujours plus puissante des moyens de publication, si les Tribunaux ont considéré quelquesois la diffamation de la mémoire d'un mort comme constituant un delit, quand elle semblait inspirée par la volonté de nuire à la considération de ses héritiers, dans ce cas la justice a apprécié la diffamation comme adressée à la personne de l'héritter, et des lors, tombant sous l'application de l'art. 13 de la loi de 1819; mais dans la cause, rien ne se présente de pa-

« Si les héritiers Rousseau ont été blessés par la publication | de documents appartenant à la vie privée de leur parent, et qu'ils devaient croire à l'abri de toute divulgation dans le dépôt où leur confiance les avait laissés; s'ils ont été cruellement troublés dans leurs sentiments de famille par une discussion à la fois hautaine et ironique de souvenirs qu'ils regarda ent comme placés sous la garde même de celui qui les a si durement réveillés, ils sont forcés de reconnaître euxmêmes que ces violences, que les entraînements des passions politiques ou religieuses expliquent sans les excuser, n'étaient point dirigées contre eux personnellement;

H-READE OF REPARE to IT FROM

« Considérant que ces imputations s'adressaient exclusive-ment à la mémoire de l'ancien évêque d'Orléans;

« Qu'ainsi, la cause présentant à décider uniquement la question du droit, de savoir si la diffamation d'un mort est prévue par nos lois, il y a lieu de la résoudre négative-

" Par ces motifs :

« La Cour déclare la plainte des rédacteurs du Siècle mal fondée;
« Dit qu'il n'y a lieu d'examiner celle des héritiers Rous-

seau; renvoie le prévenu sans dépens, et condamne les parties civiles aux frais envers l'Etat. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 27 février, 5, 12 et 19 mars.

DEMANDE CONTRE LA CONGRÉGATION RELIGIEUSE DES DAMES DU SACRE-COEUR-DE-JÉSUS EN COMPTE DE LA SUCCES-SION D'UNE RELIGIEUSE DE LEUR ORDRE.

Les communaulés religieuses ne sont pas usufruitières des biens des personnes admises dans leur sein; en consé-quence, c'est aux héritiers qui revendiquent tout ou par-tie de ces biens à prouver que la communauté en est délen-

Cette affaire a donné occasion de rappeler des actes législatifs et des documents qui, au point de vue de la situation des congrégations religieuses en France, renferment de précieux enseignements.

On sait qu'aux termes de la loi du 24 mai 1825, sur ces congrégations : 302 1

Art. 4. Les établissements dument autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi, 1º accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés, par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté, à titre particulier seule-

Art. 5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre vifs ou par testa-ment, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excè le pas la somme de 10,000 fr. »

« Lorsqu'il s'agit, disait à la séance du 29 mars 1823 M. Portalis, rapporteur de cette loi, d'apprécier les inspirations de la conscience et du zèle, il faut se défier du bien lui-même: » On peut redouter que les vues d'une piété mal éclairée

ou d'une ferveur imprévoyante ne l'emportent sur l'intérêt permanent de l'Etat. » « Si les communantés méritent un juste intérêt, disait M. ie comte Siméon (séance du 5 février 1825), la conservation

des familles est encore plus nécessaire à l'Etat. " () at 1731 Le président du conseil des ministres de cette époque di-

sait aussi : 1007 s cost a Il vaut mieux autoriser, dans de justes limites, les donations au profit des congrégations, que de s'exposer aux abus qu'entrainent nécessairement les dispositions occultes qui ne

manqueraient pas d'avoir lieu. » Voici maintenant un passage, cité dans le cours des plaidoiries et tiré d'un ouvrage intitulé : Le Droit des religieux et religieuses, publié à Paris en 1857, par le R. P. Bouix, et revêtu de l'approbation des évêques d'Arras, de Boulogne et de Saint-Omer. La citation était faite dans le but de prouver que les congrégations respectent peu la législation spéciale établie contre les fraudes possibles.

« L'auteur, a-t-on dit, établit tout d'abord qu'en dépit de la loi civile, du jus Cæsareum, comme il l'appelle, la fortune d'un religieux ou d'une religieuse doit appartenir à son ordse, conformément à cette règle du droit canonique, quod acquirit monachus, acquirit monasterium. »

Puis il poursuit en ces termes :

Nous avonons que, dans la pratique, l'application de ce principe soulève quelques difficultés: mais uous nions que ces difficultés soient absolument insurmontables. Tout d'abord quelles sont ces difficultes? Exposons-les

brievement. Si un religieux profès, appelé à une succession, la répu-

die purement et simplement, il fait tort à son ordre de tout l'émolument de cette succession, puisque c'est l'ordre qui en est le véritable propriétaire;

En effet, par suite de cette renonciation, l'hérédité est dévolue, non pas à la congrégation, à laquelle cependant elle appartient, mais bien aux personnes qui y seraient appelées si le religieux était décédé: telle est la disposition de la loi séculière.

La renonciation n'est donc pas la voie à suivre pour tourner la difficulté dont il s'agit.

D'un autre côté, le religieux ne peut pas recueillir la succession pour la transmettre ensuite à son ordre : d'une part, en effet, il ferait un acte de propriété contraire à son vœu de pauvieté; d'autre part, il existe en France une certaine loi (le.r. quædam) qui interdit aux religieux de disposer en faveur de leur ordre au-delà d'une quotité déterminée

« Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par ac'e entre-vifs ou par testament, soit en fayeur de cet établissement, soit au profit d'un de ses membres, an delà du quart de ses biens, à moins que le legs ou la donation n'excède pas la somme de 10,000 fr. » (Loi du 24 mai 1823, art. 5.) (L'auteur donne ce texte en français.)

Enfin, la difficulté ne peut être levée par la simple abstenuon du religieux, les intéressés pouvant le forcer à se prononcer et à choisir entre l'acceptation et la répudiation.

Telle est la difficulté: plusieurs voies et des plus simples, penvent être prises pour la tourner.

S'agit il d'une congrégation non autorisée?

S'egit-il au contraire d'une congrégation autorisée? Rien n'empêche la communauté de se contenter du quart de

l'hérédité; Que si elle veut se l'approprier tout entière, elle a un moyen de le faire aisément, nonobstant la loi de 1825;

Que le religieux recueille la succession à laquelle il est appelé; qu'i la transforme en argent comptant, et qu'il remette cet argent à son supérieur, afin que celui-ci l'employe aux besoins de la congrégation.

Au décès du religieux, aucune action ne sera donnée contre la communauté à l'effet de rechercher comment le defunt a dépensé les sommes qu'il a touchées, et si l'ordre a reçu plus du q uart de ces sommes.

Que si cependant on pouvait légalement contraindre la congregation à déclaier sous serment si elle a reçu plus que ce quart (et sur ce point j'ai les doutes les plus sérieux), il sau-drait dire la chose telle qu'elle est, et rendre les trois quarts. Dans l'espèce soumise à la Cour, s'agissant d'une récla-

mation dirigée contre la congrégation du Sacré-Cœur, ilest devenu nécessaire de mettre sous ses yeux la législation, les statuts, les constitutions de cet ordre. Voici dans quels termes ils ont été exposés:

La congrégation religieuse des dames du Sacré-Cœur-de-Jésus a eté fondée en 1800, par Mme Barrat, qui, par une rare fortune, en est encore la supérieure générale ; et par le P. Varin, ancien jésuite, alors père de la Foi.

Spécialement destinée à l'éducation des jeunes filles, cette congrégation avait déjà acquis un développement considérable.

quand elle demanda, en 1827, au gouvernement, une ordonnance d'autorisation, qui lui fut accordés le 22 avril 1827, après les formalités d'usage, c'est-à-dire après l'examen et l'enregistrement de ses statuts par le Conseil d'Etat.

Ces statuts, annexés à l'ordonnance d'autorisation, en font parcie intégrante, et constituent la charte civile de la congré-

Or, voici ce qu'ils portent en leur article 19: « Chaque religieuse conserve la propriété de ses biens et le droit d'en disposer, en se conformant aux lois, notamment à celle du 24 mai 1825.

" Les revenus ne profitent qu'à la congrégation, qui n'en doit aucun compte. x

L'article 20 dispose :

« Dans le cas où une religieuse sortirait de la congrégation, elle ne peut réclamer la dot qu'elle a apportée, ni la pension qu'elle aurait payée, ni enfin les revenus perçus des biens qu'elle possèderait.

« La propriété seule lui sera remise dans l'état où elle se

Voilà pour la loi civile; quant la loi canonique, on a cité le texte suivant de Suarez:

La vie du siècle engendre des préoccupations qui font obs-tacle à la perfection, et dont la vie religieuse permet de triom-

Ce sont : l'acquisition et l'administration des biens terrestres; les soins de la famille, d'un époux, d'enfants; la disposition de sa propre personne, et la détermination de sa vo-

Cette triple préoccupation est anéantie dans l'é at monasti que. La première, par le vœu de pauvreté; la secoude, par le vœu de chasteté; la troisième par celui d'obéissance. (Suarez, De Religione, tract 7, 1. II, c. II, nº 14.) « Si vous voulez è re parfaits, a dit Jésus-Christ, allez, ven-

dez tout ce que vous avez, et suivez-moi. » (Saint Mathieu,

Saint Benoît prescrivait d'extirper jusqu'à la racine le vice de la propriété, et ajoutait :

Si le novice a quelques biens, il faut qu'il les donne aux pauvres avant de faire profession, ou qu'il en lasse un doua-tion au monastère par un acte public, sans s'en rien réserver, car il doit savoir que des cet instant il ne peut pas même disposer de son propre corps.

Sur ce même sujet, le R. P. Bouix écrit ce qui suit :

La nu-propriété, c'est-à-dire la propriété dépouillée du droit et de la faculté de disposer et de jouir, ne rend pas à proprement parler l'homme riche. Supposons, en effet, un séculier qui serait propriétaire de tous les biens du monde, mais ne pourrait en jouir ni en appliquer quoi que ce soit à son usage; ne serait-il pas aussi pauvre que s'il ne possedait

Posséder une chose, et n'avoir ni le droit d'en jouir ni le droit d'en disposer, c'est exactement identique à ne la point

Qu'exige l'état religieux? L'absence des préoccupations, des oins, des affections désordonnées qu'engendre habituellement la possession de biens temporels; ce sont là des obstacles gra-

ves à la perfection.

Ces obstacles n'existent pas, si tout en conservant la propriété de ses biens le religieux est privé du droit d'en jouir comme siens.

Par cela seul que, bien que propriétaire, il n'en a ni l'administration ni le maniement, lesquels sont dévolus à ses supérieurs, le religieux ne sera pas plus préoccupé de ses biens que de ceux qui ne lui appartiennent pas. La règle ou les constitutions du Sacré-Cœur, données

par bref papal de 1822, imprimées à Paris en 1828, por-Les postulantes et les novices conservent la propriété de

leurs biens meubles et immeubles jusqu'à l'émission de leurs derniers vœux. Mais, des leur entrée dans la société, elles cesseront d'en

avoir le libre usage, se dépouillant de ce qu'elles possèdent entre les mains de la supérieure, qui le leur remettra si elles

Voici d'autres dispositions réglementaires extraites des constitutions :

Aucune religieuse ne pourra garder en son particulier ni déposer entre les mains de qui que ce soit de l'argent ou autre

Personne n'acceptera rien en aucune manière des étrangers. ni pour soi-même ni pour une autre.

On tiendra compte des livres, linge, argent et autres effets que la postulante aura apportés avec elle; après qu'elle aura signé cette note, l'argent restera entre les mains de l'économe, et les effets seront remis à la maîtresse du vestiaire, pour être gardés jusqu'à sa profession, ou lui être rendus, ainsi que

Personne n'ira au parloir que quand la supérieure le jugera convenable, et avec celle qu'elle aura désignée; elles y resteront le moins possible et rendront compte à la supérieure de ce qui s'y est passé.

La supérieure désignera une ou plusieurs dames des plus régulières et des plus discrètes de la communauté pour ac-

compagner les personnes demandées au par oir. L'inspectrice paraîtra au parloir avec celle qu'elle accompagnera, s'occupant d'un ouvrage qu'elle aura apporté avec elle, ou se mêlant modestement à la conversation, selon qu'elle le jugera convenable.

Il est très important de prévenir celles qui se présentent que, pour le plus grand bien de la société et l'avancement spirituel des personnes qui la composent, elles ne pourront ni recevoir ni écrire aucune lettre sans la permission de la supérieure, qui, après l'avoir lue, la remettra ou la retiendra selon qu'elle le ugera plus convenable en Notre Seigneur.

Lorsqu'il arrivera des lettres, la sœur portière en inscrira le timbre, le port, le jour d'arrivée et l'adresse sur un livret qu'elle aura par devers elle, sous clé, pour cet objet; elle en payera le port, et remettra le tout à la supérieure.

La superieure locale verllera à ce que les lettres venant du dehors lui soient remises par la sour portière, et elle se chargera d'en faire la distribution après les avoir décachetées et

lues, si elle le juge à propos.

Celles que les personnes de la maison écriraient d'après sa permission lui seraient remises non cachetées, et elle les gardera ou fera partir, selon qu'elle le jugera convenable en Notre

Ces textes connus, disons rapidement les faits du pro-

Mile Kænig, fille d'un conseiller à la Cour de Colmar. après avoir pris le voile de sœur hospitalière, dut, pour cause de santé, renoncer à cette vocation charitable, et entra, en novembre 1834, dans une maison de l'ordre des Dames du Sacré Cœur de Jésus, à Montet, petite ville suisse; depuis, elle habita d'autres maisons du même ordre à Besançon et à Conflans, où elle décéda, le 25 mai 1849, à l'âge de cinquante-huit ans.

Elle avait fait, le 8 avril précédent, un testament ainsi concu:

Ceci est mon testament:

Je donne et lègue les biens meubles et immeubles que je laisserai au jour de mon décès à mon frère Charles Koenig, membre de l'Assemblée nationale, pour lui en jouir et disposer en toute propriété comme de choses à lui appartenantes.

De cette donation ont exceptées:

1º Une créance de 6,000 fr.;

2º Une autre de 5,000 fr.;

Toutes deux sur mon frère Charles.

Je lègue ces deux créances à mes nièces Lucie et Elisa

Scheffier, pour être partagées entre elles., Le remboursement descrits capitaux ne pourra toutefois être exigé avant le 12 mai 1854, époque où la plus jeuue de mes nièce aura atteint sa majorité. D'ici là, les intérêts de ces sommes devront être envoyes à Mme la supérieure du noviciat de Couflans, pour servir à acquitter les frais d'education de ma

nièce Elisa Scheffter. Sur la part de l'héritage de mon frère Charles, devra être prélevée une somme de 1,000 fr., que je lègue à l'établissement des Orphelines de Conflans, maison du Sacré-Cœur.

L'acquit de ce don devra avoir lieu dans l'année de mon Au moyen de quoi je constitue mon frère Charles exécuteur testamentaire.

Fait à Conflans, canton de Charenton, le 8 avril 1849. Signé : Louise Koenic, religieuse du Sacré-Cœur.

M. Charles Koenig ayant été compromis dans l'affaire du 13 juin, et s'étant réfugié en Suisse, fut condamné à la déportation par arrêt de la haute Cour de Versailles. Ayant obtenu, en 1853, l'autorisation de rentrer en France, il forma, en 1857 seulement, une demande contre Mme Barrat, supérieure générale, et trois autres religieuses assistantes, à fin de compte des sommes et valeurs composant la fortune de Min. Koenig; plus tard, il fixa 55,000 francs le chiffre de ces sommes et valeurs.

Il faisait résulter des textes législatifs et des constitutions plus haut cités l'impossibilité où M11e Kœnig avait été d'administrer ses biens; il exposait des faits propres à démontrer qu'il avait lui-même envoyé au couvent, à sa sœur, en vertu du mandat qu'il avait reçu d'elle, des revenus ou capitaux à elle propres, lesquels n'étaient pas au-dessous de 50,000 francs, et avaient été en réalité touchés par la supérieure, et il y joignait 5,000 francs qu'avait dû toucher, en vertu de la procuration de Mile Koenig, l'une des sœurs de la congrégation, par suite de l'aliénation d'un immeuble.

Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 25 août 1859, dont voici le dispositif:

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents produits, que Louise Kœnig a conservé l'entière administration de sa fortune jusqu'à son décès;

« Qu'il est d'ailleurs reconnu par Kœnig lui-même que la presque totalité des sommes touchées par sa sœur a été remise directement à celle-ci pendant son noviciat et avant son admission définitive dans la congrégation religieuse du Sacré-Cœur, admission qui n'a eu lieu qu'en 1847;

« Que la correspondance qu'elle a entretenue avec son frère, jusqu'en 1848, c'est-à-dire une année avant sa mort, établit également que le fait de cette administra ion personnelle était connu de Kænig;

« Qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de son assertion que la congrégation aurait touché ou retenu tout ou partie des sommes envoyées à sa sœur;

« Qu'il est même surabondamment justifié que l'emploi desdites sommes a été fait par Louise Koenig, de son vivant, en pleiue liberté, et particulièrement pour subvenir aux besoins de plusieurs membres de sa famille;

« Par ces motifs.

« Par ces motifs, « Déclare Kœnig non recevable, mal fondé dans sa deman-de, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

M. Kœnig a interjeté appel. Après les plaidoiries de M's Plocque pour l'appelant, et Hébert pour les intimés, M. de Gaujal, premier avocat-général, a donné ses conclusions. Il a d'abord exposé que M. Ch. Kœnig, averti immédiatement du décès de sa sœur, avait connu dès lors le testament, qu'il connaissait les affaires de Mue Kœnig, et savait ce qu'elle possédait au couvent et hors du couvent. on land

Cependant, ajoute M. l'avocat-général, il ne réclama rien, ne fit pas apposer les scellés et ne demanda pas d'inven-

On a voulu donner à ce procès beaucoup de gravité; ce qu'on est venu plaider, c'est la spoliation des familles par les congrégations; on a essayé d'établir cette spoliation à l'état usuel quotidien, non pas précisément par les faits particu-liers du procès, ou du moins non pas seulement par ces faits, mais aussi et surtout d'une manière générale; et l'on en a cherché la preuve dans l'esprit même et les tendances générales des Congrégations, dans les règles de conscience qu'elles ont établies, et jusque dans les écrits de certains théologiens plus ou moins accrédités, plus ou moins subtiles, plus ou moins

Si l'accusation par elle-même était grave, elle a été présentée, je dois le reconnaître, avec toutes les précautions de langage et avec tous les ménagements de forme que pouvait mettre à la disposition d'un esprit élevé le sentiment le plus parfait des convenances. La circonstance atténuante a été habilement plaidée, et les témoignages de respect n'ont pas manqué aux saintes femmes qu'on abreuvait d'amertume en les cou-

vrant de fleurs. C'est l'honneur de notre temps d'avoir séparé ce qui ne doit jamais être confondu et mêlé, le droit du prince, et le droit de Dieu, la liberté civile, et les règles de conscience. Cette séparation en toutes les choses de la religion a tourné au profit de la religion elle-même; l'expérience a prouvé que la religion n'est jamais plus florissante et plus honorée que lorsqu'elle ne sort pas de son domaine.

One si donc les congrégations en général et la congrégation du Sacré-Cœur en particulier, foulant aux pieds les statuts civils sous lesquels elles sout constituées, les subordonnant d'une manière absolue à je ne sais quelle règle intérieure et occulte qui les anéantirait, dépouillait et dessaisissait de leurs biens les religieuses des leur entrée au couvent pour se les ap proprier au détriment des familles, ce n'est pas en vain qu'on aurait fait appel à votre haute justice; vous défendriez assurément le droit commun, et vous ne laisseriez pas étouffer sous les subtilités la liberté civile, même dans la personne des reli-

gieuses, ces saintes femmes qui vivent si loin du monde. Mais si au contraire il vous est démontré que les congrégations religieuses sont calomniées, et que, tout en vendant à Dieu ce qu'elles doivent à Dieu et ce qu'elles consacrent leur vie à lui rendre, elles rendent aussi à César ce qui est dû à César; s'il vous est démontré qu'elles n'entendent pas la pro-bité autrement que le commun des hommes, qu'elles sont soumises aux lois et qu'elles respectent la loi civile qui règle leur capacité, vous serez assurément non moins heureux de repousser les injustes accusations dont elles ont été l'objet.

M. l'avocat-général rappelle que la loi de 1807 reconnaissait aux religieuses l'entière propriété de leurs biens et le droit de les administrer conformément au Code Napoléon. Il établit que la loi de 1825 n'a pas modifié ce principe; l'article 2 de cette loi exige, pour l'autorisation des congrégations de femmes, la vérification et l'enregistrement préalables des statuts par le Conseil d'Etat, statuts qui doivent impérieusement contenir la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire. Rien dans la loi, du reste, qui modifie la capacité civile des relig euses quant à la propriété et au droit d'administration de leurs biens.

M. l'avocat-général, passant à l'examen des statuts, démontre qu'il ne s'y trouve aucune modification au principe de la loi de 1807; il ne s'y trouve nou plus, au profit de communauté, ni usufruit ni administration des biens de la religieuse; il n'y est question que des revenus perçus par la communauté, qui n'en doit aucun compte.

Repoussant l'objection que le vœu de pauvreté serait incompatible avec la possession et l'administration laissées à la rel gieuse, M. l'avocat général réfute, par diverses citations empruntées au père Bouix, les textes du même auteur invoqués

à ce point de vue par l'appelant. Les règles intérieures du Sacré-Cœur, ajoute M. l'avocatgénéral, expriment « que ce n'est qu'à l'époque des deruiers vœux que les religieuses doivent se dépouiller de leurs biens, et que, pour y procéder, elles recourront, avec l'agrément de la supérieure, aux lumières d'une personne prudente et désintéressée, et que, dans le parti qu'elles prendront ensuite, elles choisiront ce qui sera le plus propre à glorifier Dieu, à édifier le prochain et à conserver dans les familles les liens d'union et de charité. »

Qu'y a-t-il à dire d'une pareille règle de conduite? Elle imphque le droit qu'on nie, elle règ e l'exercice du droit de propriété que l'on conteste; c'est l'habitude des plus sages, même hors la vie religieuse, de prendre conseil de personnes prudentes et désintéressées.

En fait, M. l'avocat-général établit que sœur Kœoig a administré par l'entremise même de son frère, Ch. Kœnig, appelant, sans que celui-ci puisse se plaindre que la congrés tion ait influence en rien les resolutions de la religieuse fait ressortir de la correspondance la preuve de cette admi tration personnelle, et de la détention des biens; preuve reuve preuve le testament de sœur Kœnig preuve tration personnelle, et de la determina des piens; preuvers est corroborée par le testament de sœur Kœnig, laquel dispose en faveur de son frère, de ses nièces et de l'orph

distribuer en aumônes, en présents, et lors même qu'il la aurait dans sa succession aucun émolument pour le légala.

aurait daos sa succession aucun emorament pour le légalaire universel, celui-ci serait sans droit pour s'en plaindre universel, celui-ci serait sans droit pour s'en plaindre En somme, dit en terminant M. l'avocat-général, le procession aucun emperation, est un outrage in le dicté par une fâcheuse inspiration, est un outrage in le dicté par une fâcheuse inspiration, est un outrage in le dicté par une fâcheuse inspiration, est un outrage in le dicté par une fâcheuse inspiration, est un outrage in le dicté par une fâcheuse inspiration de la constitución de la c En somme, dit en terminate in a somme, le procidicté par une fâcheuse inspiration, est un outrage immés dicté par une lacheuse maphible partagé la vie de sacrif d'abnégation de sœur Koenig, et un outrage à la mér même de celle-ci. Il y a lieu de confirmer le jugement,

Conformément à ces conclusions:

« La Cour.

ur imperia

il de Mi

« La Cour, « Considérant que les communautés religieuses ne sont su usufruitières des biens des personnes qui sont admises des leur sein; que celles-ci conservent la propriété de leurs ben et le droit d'en disposer à titre gratuit ou onéreux, en se con la loi du 24 mai 1825;

mant à la loi du 24 mai 1020, « Qu'aux termes de l'ordonnance du 22 avril 1829 et du « Qu'aux termes de l'ordonnance du 22 avril 1829 et de décret du 5 août 1853, approuvant les statuts de la communauté du Sacré-Cœur, les revenus de la religieuse ne profilen point à elle-même, ce qui serait en opposition avec son ventuelle profilent à la communauté qu'au le l'apprentie de la communauté qu'au le la communauté qu'au le la communauté de la point à elle-meme, ce qui sortait de communauté, qui n'en de pauvreté; qu'ils profitent à la communauté, qui n'en de aucun compte; mais que ce bénéfice cesse avec le séjour la religieuse dans la communauté; qu'il ne peut donc a la religieuse dans la communauté du assimilé à un usufruit par suite duquel la communauté sera assimilé à un usufruit par suite duquel la communauté serai de droit comptable des capitaux à l'expiration de sa jouis sance; que, dans cette situation, Kœnig est tenu de prouve contre la communauté du Sacré-Cœur que celle-ci détient tout ou partie des biens de Louise Kœnig, décédée; qu'il ne la supplée pas par des présonnes de la supplée pas par des presents de la supplée pas par des présents de la supplée pas par des par des par des par de la supplée pas par des par de la supplée pas par des par des par de la supplée pas par des par des par des par d point cette preuve, et ne la supplée pas par des préson graves, précises et concordantes;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

do Store-Court d TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NOGENT-LE

ROTROU. Présidence de M. Rouillon.

Audience du 16 mars. HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES. - UN CHIEN ENRAGE.

Un nombreux public se pressait vendredi à l'and de police correctionnelle : c'est que non seulement qui allait être appelée avait eu un immense retent par ses effets désastreux, mais encore qu'il s'agissait d'u-

ne question de responsabilité des plus graves. Voici les faits: dans la soirée du 7 janvier dernier un chien d'un forte taille se jette, près d'Authon, sur le sienr Fontaine, qui se défend courageusement et n'est délivré des étreintes de l'animal que par l'intervention d'un ami puis, poursuivant sa course furieuse, il se précipite sur la veuve Vasseur et sa petite-fille, mord encore quatre autres personnes, et s'échappant à la faveur de la nuit, n'est abattu que le lendemain; on apprend qu'avant d'arriverà Authon cette bête féroce avait déjà fait trois autres victimes, et qu'une pauvre femme entre autres avait été littéralement dévorée par lui ; ce chien était atteint d'hydrophobie, les résultats malheureusement l'ont démontré. car des dix personnes mordues, sept ont succombélanx atteintes du virus rabique qui leur avait été commun

cteintes du virus rabique qui leur avait été communiqué. Ce ne fut qu'après une longue et difficile enquête que l'on parvint à découvrir le propriétaire de ce chien qui avait exercé tant de ravages; il fut enfin reconnu, et est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel de Nogent, sous la prévention d'homicide et de blessures involontaires; c'est M. Frédérick Bracquemont, cultivateur dans la commune du Huer, canton d'Arthenay, arroudis-

sement d'Orléans. Le siége du ministère public est occupé par M. Fuzellier, substitut; Me Doullay, avoué, est assis au banc de la défense. Quatorze témoins cités par le ministère public viennent retracer les scènes horribles sur lesquelles nous ne voulons pas revenir; mais on ne peut entendre sans émotion la déposition de Fontaine, l'un des trois survivants de ce terrible drame, qui, ayant eu le courage de cautériser ses plaies aussitôt après l'évènement, échappe-

Les témoins a décharge sont au nombre de cinq, hommes de journée, domestiques et fermier du prévenu. Tous vantent la prétendue douceur de Raspail (c'est le nom du chien qui a cansé tant de malheurs); mais ils révèlent un fait des plus graves : c'est qu'un des chiens de berger de la ferme a disparu pendant trois jours, puis rentrant au logis s'est battu avec Raspail qui dans la lutte, l'a étran-

ra, on en a tout espoir, à ses funestes conséquences.

Ce chien de berger était-il à ce moment atteint de la rage, l'a-t-il communiquée à Raspail, nul ne sait; et un seul témoin vient préciser l'époque de cette luite qu'il fixe

au 3 novembre. Le ministère p blic s'empare habilement de cette circonstance, et fait ressortir la négligence de Bracquemont, qui, voyant Raspail se battre avec un de ses chiens dont il connaissait l'absence depuis trois jours, alors que dans la contrée on parlait de chien enragé, qu'un taureau pris d'un accès de rage avait du être abattu dans une com nune voisine, n'a pris aucune précaution soit pour faire examider le cadavre du chien étrang é, soit pour retenir à la chaîne le survivant; il a laissé au contraire les portes de

la ferme ouvertes et Raspail libre dans sa cour. Me Doullay, en présentant la défense, s'attache à faire réssortir la date de la lutte entre le chien de berger et le chien de cour. Elle a eu lieu le 3 novembre, paraît-il établi; or de ce jour à l'époque où Raspail a quitté le domicile de son maître, soixante-trois jours se sont écoulés, et d'a près les déclarations des vétérinaires, d'après les expériences faites à Alfort, d'après la science enfiu, la rage ne se communique jamais au-delà de 40 à 45 jours; ce n'est donc dans sa lutte avec le chien de berger que Raspail 8 pu contracter cette maladie, car il est resté 63 jours au domicile de son maître sans donner le moindre signe de

M. Bracquemont, selon le défenseur, ne pouvait dont prendre aucune précaution; il a agi comme tout le monde eut fait à sa place, sans se préoccuper d'un fait tout ace dentel et qui arrive journellement dans les fermes où les

quadrupèdes ne sont pas à l'abri de mésintelligences.

Malheureusement, le 6 janvier, en quittant le domicile de son maître, Raspail était enragé, on ne peut le contester; mais la science nous démontre que chez la race canine la rage se développe spontanément, sans aucun prodrôme, sans donc qu'aucune précaution puisse être prise pour éviter les malheurs qui peuvent s'ensuivre. Or, n'est-ce pas là ce qui s'est dans i'espèce, et M. Bracquemont doit-il être responsable d'un cas de force ma-

jeure, d'un cas impossible à prévoir? Nous ne pouvons que donner un résumé succinct des débats, dirigés avec une lucidité parfaite et que le public

Après une vive réplique du ministère public, le Tribua suivis avec émotion. nal s'est retiré dans la chambre du conseil pour délibérer; puis M. le président a prononcé le jugement suivant, que

nous reproduisons in extenso, craignant par un résumé pous reproduisons in extenso, craignant par un résumé p d'en affaiblir les termes :

d'en shann.

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que,
dans la journée du 7 janvier dernier, un chieu boule dogue,
de force taille, reconnu depuis appartenir au prévenu, et être
de force taille, rage, a mordu plusieurs personnes de la la rage, a mordu plusieurs personnes de la la rage. de for e taine, reconnu depuis appartenir au prévenu, et être de for e taine, a mordu plusieurs personnes dans les arron-atteint de la rage, a mordu plusieurs personnes dans les arron-dissements de Charles de la company dans la soirée dissements de charles de la company de la soirée ont été moraus par le mouns authurs; qu'il en est résulté pour le nommé Fontaine, la veuve Vasseur et la petite fille de cellenomme ronsaine, agée de quatre ans, de nombreuses et gra-la jeune Tréton, agée de quatre ans, de nombreuses et graci, la jeune Treton, ago ci, la jeune Treton, ago ci, la jeune Perrier et Rigalleau, les filles Lelement reçuis, cont succombé aux suites de l'invasion du vi-

rus rabique; rus Attendu que si, d'un côté, la loi civile, dans l'intérêt pri-Attendu que si, soumet le propriétaire d'un animal à la réparation du vé, soumet le propriétaire d'un animal à la réparation du vé, soumet le proprietaire d'un animal à la réparation du dommage par lui causé, alors même qu'il est égaré ou échap-pé, d'un autre côté la loi pénale, dans l'intérêt public, déter-pé, d'un les articles 319 et 320 du Code pénal, dans quel mine, dans quelle mesure cette responsabilité est encourue; cas et dans quelle mesure cette responsabilité est encourue; et dans que le mes de cet article 319, elle naît de tout acte

Qu'aux termes de cet article 319, elle naît de tout acte constituant une maladresse, une imprudence, une inattention, une négligence, ou enfin l'inobservation des règlements; « Attendu qu'il est reconnu que, lorsque le chien appartenant à Bracquemont s'est enfui du domicile de ce dernier, nant à Bracquemont s'est enfui du domicile de ce dernier, dans la nuit du 5 au 6 janvier, il n'avait pas été attaché; une se jour-là la cour dans laquelle il avait été laissé dans la nuit du d'aux d'aux la vait pas ete attaché; que ce jour-là la cour dans laquelle il avait été laissé en li-berté n'était pas close; qu'il ressort de là pour le prévenu un herte il clate par le prévenu un fait de négligence qui emprunte même aux faits qui vont être rappelés un caractère d'imprudence;

rappelés un caractère d'improdence;
« Attendu que la loi pénale, dans les art. 475 et 479 du Code pénal, en dehors de tous arrètés pouvant être pris par l'autorité locale, indique suffisamment la surveillance constante que le propriétaire d'un animal malfaisant ou féroce doit exer-cer sur cet animal, en rendant punissable le simple fait de dicer sur cetania que la mort ou les blessures d'animaux ou besvaganou, anna que à autrui, qui en auraient été la consé-

quence; « Qu'il est reconnu que le chien dont il s'agit appartenait à l'espèce dite boule-dogue; qu'il était par sa force également d'une nature dangereuse, qu'en admettant que rien ne dût d'une partier dans les premiers temps de son séjour chez le sieur Braquement des appréhensions à ce dernier, le fait non contesté de s'être, quelque temps avant sa fuite, jeté sur un des chiens de berger appartenant au même maître et de l'a-voir étranglé, renfermait en lui la révélation des instincts de cet animal et devait, en le faisant considérer comme dangecet anima. comme dangereux, providuce; que cette vigilance devait être d'autant plus active e le col ier garni de pointes dont était porteur le chien endait ses attaques plus difficiles à réprimer pour des

C-LEL

CHIEN

sait d'u-

t délivré

un ami;

e sur la

it, n'est

rriverà

res vic-

ête que

ien qui

et est nel de

res in-

ivateur

roudis-

ic de la

re sans

survi-

age de

happe-

, hom-i. Tous

om du

ent un

ger de

ant au

étran-

t de la

et un

te cir-

dans

u pris

mmu-

ir à la

tes de

faire

r et le ile de

t d'a-

expé-

ge ne

n'est

ail a

irs au

ne de

ionde

ù les

s. nicile

ucun

ivre.

grac-

ma-

iblic

etrangers;
« Attendu que cette vigilance aurait dù s'accroître encore par suite de cette circonstance que le chien de berger tué par le boule dogue l'avait été au moment même de son retour au domicile de Bracquemont, après en avoir disparu pendant trois jours environ, et sans qu'il ait été bien précisé lequel des deux enimaux avait été l'agresseur;

" Que l'attention du prévenu devait, en présence d'un fait de cette nature, être d'autant plus éveitlée, qu'encore bien qu'il prétende ne pas en avoir eu connaissance, il circulait à cette époque dans le pays des bruits signalant la présence de chiens atteins d'hydrophobie, et que ces bruits avaient acquis une certaine notoriété :

« Qu'il est constant néanmoins qu'à ce moment il n'a pris aucune précaution, soit en cherchant à faire constater l'état du chien qui pendant plusieurs jours s'était soustrait à sa surveillance, soit en faisant examiner les autres chiens et en les faisant habituellement attacher;

« Attendu qu'il est établi ennn qu'après la disparition de son chien Bracquemont n'a pris aucune mesure, soit par luimême, soit en prévenant l'autorité, pour le mettre dans l'impuissance de nuire: ce que la simple prudence devait le por-ter à faire;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, par son impru-dence et sa négligence, Bracquemout a été involontairement la cause de la mort des nommés Perre-Benoît Perrier, Rigalleau, Cécile Lecourt et Odalie Cœuret, ainsi que des bles-sures reçues par les nommes Fontaine, la veuve Vasseur et la fille Zeile Treton;

« Mais attendu que si les faits ci-dessus relevés constituent les actes d'imprudence et de négligence prévus et punis par les articles 319 et 320 du Code penal, la répression doit être proportionnée, non pas aux funestes csnséquences qu'ils ont eus, mais à la gravité de la faute en elle-même;

Prenant en considération les circonstances atténuantes, et faisant au prévenu application des articles 319 et 320 du Code péual, ensemble de l'article 463 de ma 365 du Code d'instruction criminelle, emble de l'article 463 de même Code et de l'article

« Condamne Bracquemont à 300 francs d'amende, le condamne en outre aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 MARS.

Par décision du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 17 courant, M. Louis-Jules Meignen, avocat, a été admis à exercer les fonctions d'agréé près ledit Tribunal, en remplacement de Me Cardozo, décédé.

- Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Ploc jue, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du Conseil, a discuté la question suivante : » La dot mobilière est elle inaliénable? »

Rapporteur, M. Aymé.

MM. Genesle et Simian ont plaidé pour l'affirmative ; la négative a été soutenue par MM. Pujos et Roussel.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative presqu'à l'unani-

M. Lauras a présenté un rapport sur la question sui-vante, qui sera discutée le 2 avril :

" Les Tribunaux français sont-ils incompétents pour consitre d'une demande en séparation de corps formée par un étranger résidant en France? »

-Un jeune homme, se disant architecte, M. Joliette,

arrive à la barre du Tribunal correctionnel, sous le coup de la plus vive indignation. On a violé son domicile, on a brisé ses meubles, on a porté la main sur lui. De tout cela il accuse un peintre en bâtiments, marchand de volailles, et sa femme, et aussi un peu un chien de Terre-Neuve qui les aurait assistés dans la perpétration des trois dé-

Expliquez votre plainte, lui dit M. le président.

L'architecte : Monsieur et madame sont venus chez moi pendant que je n'y étais pas; ils ont trouvé la dame qui demeure avec moi. Ils étaient accompagnés d'un grand chien de Terre-Neuve, et à eux trois ils se sont mis à tout briser dans la maison.

M. le président : Qu'ont-ils détruit particulièrement? L'architecte : Des dessins d'architecture, des plans, entr'autes un plan d'une fontaine monumentale, et un pla re antique représentant un bas-relief Louis XV. Quand e suis arrivé, l'homme et la femme se sont jetés sur moi et m'ont foulé le poignet droit, et j'ai eu bien de la peine à me désendre du chien qui me coupait la retraite.

M. le président : Pour quel motif ces gens venaient-ils

L'architecte: C'est ce que j'ignore.

M. le président: Est-ce que vous ne les connaissiez

L'architecte: Très peu, très peu; à peine entrevus. M. le président : On ne va pas chez les gens sans les connaître, on ne fait pas de bruit chez eux sans motif. Avaient-ils quelques réclamations a vous faire?

L'architecte; ils parlaient bien de je ne sais quoi; ils pouvaient peut-être avoir à me réclamer une misère de fr. ou 1 fr. 50 c.; mais comme je leur disais je suis bon pour 1 fr. ou 1 fr. 50 c., et ce n'est pas de cette manière qu'on réclame son dû.

M. le président : Nous allons entendre le prévenu, qui probablement nous en dira plus que vous.

En effet, le peintre en bâtiments, marchand de volailles, explique fort tranquillement ceci: J'ai connu M. Joliette dans la vérification de mes travaux, de ce qu'il est toiseur-vérificateur. Voulant bien me mettre avec lui pour la vérification, je l'ai invité à dîner plusieurs fois, lui et sa dame, qui était à l'époque une petite brune un peu louchon. Une fois qu'ils dinaient à la maison, il me dit que, son oncle devant venir dîner chez lui, je lui rendrais service de lui prêter des couverts d'argent, des serviettes et des tapis. N'osant refuser la chose à un vérificateur de travaux, je consens.

Il y avait trois semaines qu'ils avaient mes affaires, lorsqu'ayant moi-même un dîner à donner, je dis à ma femme de venir avec moi chez M. Joliette pour ravoir nos couverts, serviettes et tapis. Nous y allons. Une dame inconnue vient nous ouvrir la porte. Je demande M. Joliette; la dame me répond qu'il n'y est pas; je demande sa dame; la dame me répond : « Il a mis l'antre à la porte; maintenant sa dame, c'est moi. - C'est étonnant, je dis, il n'y a pourtant pas longtemps qu'il avait l'autre, une petite brune un peu louchon. - Eh bien! me dit la nouvelle dame, vous voyez bien que ce n'est plus elle, puisque je ne suis ni brune, ni louchon; au définitif, qu'est-ce que vous voulez à M. Joliette? — Madame, je lui dis, c'est pour un tas d'affaires qu'il a à moi : de l'argenterie, du linge, des tapis.—Il n'y a rien ici ni à vous, ni à lui; tout est à moi. Du jour où je suis entrée, j'ai fait un inventaire, et tout a été marqué à mon nom; je vais vous le faire voir. » Pendant qu'elle nous faisait voir du linge et que je reconnaissais mes serviettes qui avaient été démarquées, M. Joliette est entré et nous a fait une scène, disant que nous lui cassions tout, que nous violions son domicile, et un tas de choses auxquelles je ne compre-

M. le président: Ainsi, vous n'avez rien brisé, rien dé-chiré? vous ne l'avez pas frappé?

Le prévenu: Nous n'avons pas seulement eu le temps de dire trois mots; c'est la dame nº 2 qui a tout bousculé pour nous montrer que le linge était marqué à son nom et que tout i appartenait.

M. le président : Cette plainte n'a pas le sens commun.

et il faut être bien osé pour la porter. Cette réflexion de M. le président ne fait que précéder de bien peu le jugement du Tribunal, qui, renvoyant les deux prévenus de la plainte, fait perdre son procès au toiseur-vérificateur, et compromet tant soit peu sa récente qualité d'architecte.

DEPARTEMENTS.

Nord. — Nous recevons la dépêche télégraphique suivante, datée de Lille, dix heures trente minutes du

« L'autorité militaire ayant été informée par le ministre de la guerre du rejet du double pourvoi en révision et en grâce formé par le lancier Déal, condamné à mort par jugement du Conseil de guerre de Lille, pour voies de fait avec préméditation sur deux de ses supérieurs, M. le général commandant la 3e division a prescrit les dispositions nécessaires pour que ce jugement reçût une prompte

« Par suite de cet ordre, Déal vient d'être extrait de la prisen militaire pour être conduit à Maubeuge, où il sera passé par les armes en présence du 6° régiment de lanciers, auquel il appartenait. Le funèbre cortége s'est mis en marche sous l'escorte d'un fort piquet de cavalerie. Le condamné paraissait très calme et résigné. »

— Seine-et-Oise. — Dernièrement est mort à Puiseux un sieur G..., dans un état voisin de la misère. Cet individu se laissait manquer même du nécessaire, et on dut le croire très malheureux; mais il n'en était rien. A l'apposition des scellés on trouva une somme de 800 fr.

Jeudi dernier, M. le juge de paix de Pontoise, assisté de M. Guéniot, huissier-priseur, procédait à la levée des scellés. Dans un placard d'armoire pratiqué dans la muraille et fermé à clé, on trouva quelques bouquins et on découvrit un vieux manuscrit dont chaque feuillet renfermait un billet, soit de 1,000 fr., soit de 500 fr., soit de 200 fr.. etc. On compta ainsi dix-neuf billets de 1,000 fr., dix-huit de 500, six de 200 et trois de 100, au total 29,500 fr.

Pour dissimuler son numéraire, cet homme avait, dans une note placée au dernier feuillet, déguisé ces différentes sommes d'argent sous les mots: 1,000 bottes de paille, 500 bottes de paille, etc.

Ajoutons que cet Harpagon, qui possédait de bons lits, est mort sur un grabat.

- On écrit de Mantes:

« Un de ces jours derniers, le sieur X..., âgé de trentehuit ans, habitant une commune voisine, mourut presque subitement. On prétendit d'abord qu'il avait succombé aux suites d'une congestion cérébrale, et son inhumation eut lieu après l'accomplissement des formalités ordinaires. A peine fut-il en terre que de sinistres rumeurs circulèrent dans le pays; on parlait d'empoisonnement et on inculpait de ce crime la femme même du défunt.

« Les magistrats du parquet de Mantes ayant été avertis, ont procédé à une information : le cadavre a été exhumé et soumis à l'examen d'un médecin qui, après en avoir pratiqué l'autopsie, a reconnu l'existence de dés-ordres internes signes d'une mort violente par l'absorption de substances toxiques dont il sera facile, par des expériences chimiques, de connaître la nature. La justice a aussitôt commis un chimiste pour procéder à ces expériences, et, vu la gravité des charges qui s'élèvent contre elle, la femme X... a été mise en état d'arrestation. »

ETRANGER.

ETATS-UNIS. - On nous écrit de New-York, le 3 mars 1860:

« Je vous ai fait connaître les brutalités révoltantes qui se sont passées, au mois de novembre dernier, à bord de la frégate américaine Brooklyn, et à la suite desquelles est mort un jeune matelot, nommé Ritter. (Voir la Gazette

des Tribunaux du 12 janvier.)

« La frégate Brooklyn est arrivée il y a trois jours à New-York, et dès le lendemain, sur l'ordre exprès du ministre de la marine, une commission s'est réunie pour faire une enquête sur les faits dont la publicité avait produit une si vive émotion à la Nouvelle-Orléans. Divers témoins ont été entendus, le lieutenant Mittchell, le capitaine Ferragut, et d'autres officiers, et après leurs dépositions, la commission a décidé que les circonstances dans esquelles Ritter était mort étaient sans doute regrettables, mais qu'elles ne sortaient pas des bornes ordinaires des règlements et de la discipline en usage à bord des bâtiments américains. Le caporal cruel et coupable a donc été exoneré de toute responsabilité criminelle, et il serait bien inutile que la sœur de Ritter poursuivît devant les Tribunaux le meurtrier de son frère; elle aurait affaire à trop forte partie, l'état-major du Brooklyn que des révélations judiciaires rendraient complice moral de châtiments aussi barbares. Ils demeureront denc impunis.

« Voici qui est moins sérieux. La cour suprême de Philadelphie a été saisie d'une singulière affaire. M. Leroy, de New-York, voulant demander par télégraphe deux bouquets à un fleuriste de Philadelphie avait écrit sur la dépêche : hund bouquets (bouquets de main), mettant dans le premier mot un u à la place d'un a, l'employé du télégrapue a cru que ce mot était l'abréviation de hundred, qui signifie cent, et il a corrigé la dépêche. Le lendemain, M. Leroy a recu de Philadelphie deux cents bouquets au lieu de deux qu'il attendait. On comprend son étonnement à la vue de tant de fleurs, et sa colère quand on lui en a demandé le prix. Le fleuriste a attaqué M. Leroy, qui, de son côté, a intenté un procès à la compagnie du télégraphe. La cour suprême de Philadelphie a condamné cette dernière à payer la bévue de son

- Le Daily News de Charlotteville (Virginie) raconte en ces termes un drame qui a eu lieu le 20 février dans le palais de justice de cette ville :

» M. le capitaine Vincent Witchers, viei lard de soixante-quinze ans et ancien président du chemin de fer de Danville, s'était présenté devant le Tribunal pour demander le divorce d'une de ses petites-filles mariée, et mai mariée, à ce qu'il paraît, à un nommé Clémens. Ce dernier était aussi présent avec ses deux frères. Pendant le cours du procès, Clémens et un de ses frères, furieux des questions faites à un témoin, se sont levés tout à coup, et ont tiré des coups de pistolet sur M. Witchers, dont les vêtements seulement ont été troués. Le vieillard saisissant, à son tour, son revolver et faisant feu d'une main sûre, a tué raide ses deux assaillants. Pendant que cette scène sanglante se passait à l'intérieur, un petit-fils du capitaine, du nom de Smith, qui était à quelques pas du bâtiment, ayant entendu les coups de feu, et se doutant bien de ce qui venait d'arriver, s'est précipité dans la cour, pour al-ler au secours de son grand-père; mais il a trouvé devant lui le troisième Clémens, qui, en le voyant paraître, lui a aussitôt envoyé une balle. Smith, s'armant à son tour d'un couteau-poignard, s'est jeté sur son adversaire, et l'a tué en deux coups. Il n'était plus besoin de divorce.

La mise en vente du tome XVIIe de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers, qui devait avoir lieu aujourd'hui, est retardée par suite d'un incident imprévu jusqu'à jeudi prochain 22 mars.

- M. Dupin, le célèbre jurisconsulte qui n'a cessé d'occuper les fonctions les plus élevées, soit dans la politique, soit dans la magistrature, s'est trouvé mêlé à tous les grands évènements de ce siècle. Ses Mémoires sont donc de l'histoire contemporaine du plus haut intérêt. Le tome III^e, qui vient de paraître à la librairie H. Plon, renferme cette période de 1832 à 1840, durant laquelle M. Dupin a été élu président de la chambre des députés pendant huit cessions.

- LL. AA. II. la princesse Marie-Clotilde Napoléon et la princesse Mathilde ont honoré de leur présence les magasins de MM. Giroux et Co. Leurs Altesses, après avoir choisi les jouets destinés au prince impérial pour l'anniversaire de sa naissance, ont remarqué avec intérêt les cadeaux pour corbeilles de mariages exposés dans les salons.

Bourse de Paris du 19 Mars 1860.

8 010 { Au comptant, Der c. 67 80.— Sans chang. Fin courant, — 67 80.— Sans chang. 4 1 | Au comptant, Derc. 96 -- Hausse « 25 c. Fin courant, - 95 75. Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 010 67 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.			
4 0j0 86 -	Oblig. dela Ville (Em-			
4 1 2 0 0 de 1825 95 -	prunt 50 millions. 1131 25			
4 1 2 0 0 de 1852 96 -	- de 60 millions. 486 25			
Actions de la Banque 2800 -	Oblig de la Seine 230 -			
Crédit foncier de Fr. 747 50	Caisse hypothécaire.			
Crédit mobilier 741 25	Quatre canaux			
Comptoir d'escompte 630 -	Canal de Bourgogne			
FONDS ÉTRANGERS.	VALEURS DIVERSES.			
Piémont, 5 010 1856 81 -	Caisse Mirès 241 25			
- Oblig. 1853, 3010 $ -$	Comptoir Bonnard 45 -			
Esp. 3 0,0 Dette ext. 45 -	Immeubles Rivoli 101 25			
- dito, Dette int. 43 172	Gaz, Co Parisienne. 865 -			
- dito, pet. Coup. 44 -	Omnibus de Paris 870 —			
- Nouv. 3 010 Diff. 341/2	Ce imp. deVoit. de pl. 42 50			
Rome, 5010 81114	Omnibus de Londres. 41 25			
Naples (C. Rothsc.). 104 50	Ports de Marseille			
A TERME	1er Plus Plus Der			
	Cours. haut. bas. Cours.			
3 010	. 67 75 67 80 67 70 67 80			
4 1 2 0 10	. 95 70 95 75			

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1390 -	Ardennes et l'Oise	460	_
Nord (ancien)		- (nouveau)	470	-
- (nouveau)	830 —	Graissessac à Béziers.	157	50
Est	640 —	Bességes à Alais		-
Parisà Lyon et Médit.	892 50	- dito	_	-
Midi	497 50	Sociétéautrichienne.	500	_
Ouest	580 -	Central-Suisse	-	-
Lyon à Genève	470 -	Victor-Emmanuel	401	25
Dauphiné	592 50	Chem. de fer russes.	482	50

M. de Foy.

Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison.

(Lire aux annonces.)

RHUMES, grippe et irritations de POITRINE. PATE et SIROP DE NAFÉ, rue Richelieu, 26.

— Théatre impérial Italien — Aujourd'hui mardi Il Trovatore, opéra en 4 actes de M. Verdi, chanté par M^{mes} Penco, Borghi-Mamo; MM. Tamberlick, Graziani et Augelini.

- Le Théâtre-Français donnera mardi un charmant spectacle : la 6º représentation de la nouvelle comédie de M. Théodore Barrière, le Feu au Couvent, sera précédé des Projets de ma Tante et du Legs ; on finira par les Deux Ménages.

— A l'Opéra-Comique, Joconde, opéra comique en trois actes d'Etienne, musique de Nicolo. M. Faure remplira le rôle de Joconde; les autres tôles seront joués par MM. Mocker, Lemaire, Davoust, Caussade, M^{mes} Henrion, Bélia et Panne-trat. On commencera par les Trovatelles.

- GYMNASE. - Aujourd'hui, pour les débuts de M110 Cellier, 1º représentation du Paratonnerre, comédie-vaudeville en deux actes ; M¹¹º Cellier débutera par le rôle de Marielle ; les autres rôles seront joués par MM. Priston, Blaisot, Train, M^{llrs} Mélanie et Antonine. On commencera par Yelva, par M^{lle} Victoria, et le spectacle sera terminé par le Bourgeois de Paris, par Geffroy.

- Les trois premières représentations des Portiers ont obtenu un grand succès de rire au théâtre des Variétés. Cette amusante photographie restera au répertoire.

- THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. - L'Histoire d'un drapeau. Ce drame si palpitant d'intérêt, si brillant de mise en scène, poursuit le cours de son heureux succès.

SPECTACLES DU 20 MARS.

FRANÇAIS. - Le Feu au couvent, les Deux Ménages. OPÉRA-COMIQUE. - Joconde, les Trovatelles. Opéon. - Un Parvenu, le Testament. ITALIENS. - Il Trovatore. THÉATRE LYRIQUE. — Orphée.

VAUDEVILLE. — La Tentation.

VARIÉTÉS. — Les Portiers.

GYMNASE. — Le Paratonnerre, Yelva. PALAIS-ROYAL. - Si Pontoise le savait! la Sensitive.

PORTE-SAINT-MARTIN. - La Tireuse de cartes. AMBIGU. — Compère Guillery.

GAITÉ. — Le Prêteur sur gages.

CIPQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau.

Folies. — Viv' la joie et les pommes de terre.

THÉATRE-DÉJAZET. — P'tit fi, P'tit mignon, l'Île de Sol Si Ré;
BOUFFES-PARISIENS. — Le Carnaval des Revues.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISONS A BORDEAUX ET DOMAINE DE LA FLOTTE (GI-Etude de M. E. BARINCOU, avoué à Bor-

Vente, à l'audience des criées du Tribunal civil de Bordeaux, le 27 mars 1860, à midi, 1º D'une MARSON située à Bordeaux, rue de Sèze, 9 - deaux.

Mise à prix: 130,000 fr. 2º D'one autre MAISON située à Bordeaux, allees de Tourny, 19 et 21.

Mise à prix : 70,000 fr.

O'une autre MAISON située à Bordeaux, cours du Trente-Juillet, 22.

Mise à prix : 70,000 fr. 4º D'une autre MAISON située à Bordeaux, rue Ferrère, 48.

Mise à prix: 5º D'une autre MAISON située à Bordeaux, 90,000 fr.

6º D'un DOMAINE appelé La Flotte, situé commune de Talence, près Bordeaux, d'une contenance de 22 hectares 37 ares 55 centiares, com-

posé d'un joli château, maison de paysan, bâtiments d'exploitation, prairies, vignes, terres labourables, jardin potager, parterre, garennes, bois d'agrément et de haute futaie, et le tout en un te-

Mise à prix: 70,000 fr. S'adresser pour de plus amples renseignements:
A M. BARINCOU, avoué poursuivant, en son étude, à Bordeaux, rue du Parlement-Ste-Ca-

therine, 16;
Et à Me Dircks, avoué colicitant, en son étude, sise à Bordeaux, place Dauphine, 29. (412)

MAISONS A PARIS

Etude de Mª MENERET, avoué à Paris, rue Gaillon, 12.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 31 mars 1860, à deux heures, au Palais-de-Justice, à Paris, 1° D'une MARSON sise à Paris (ci devant B-l-

leville), rue du Bois, 46. 2º D'une MARSON sise même lieu, rue du Bois, 48.
3º D'une MAISON sise à Paris (ci devant Prés-

St-Gervais), Route Militaire, 5. Mises à prix. 2,000 fr. 3,000 fr. Premier lot: Deuxième lot:

3.000 fr. Troisième lot: S'adresser pour les renseignements : A M° HENRIET, avoué poursuivant. (483)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

LE CHATEAU-VERT SAINTE-ADRESSE Etude de Me Ch. BROCAS, avoué au Havre, rue Bernardin de-St-Pierre, 1.

Vente à tout prix, le mardi 10 avril 1860, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de MINIARCEL, notaire au Havre, rue Corneille, 21, en sept lots, avec faculté de réunion en un seul lot, D'une grande PROPRIETE dénommés le

Château-Vert, situé dans une excellente position, à Sainte-Adresse, près le Havre, rue Marie-Taibot, d'une contenance totale de 2,074 mètres 66 centimètres carres.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 17 avril 1860, D'une MARSON à Paris, rue Neuve-des-Pe-

(485)

tits-Champs, 40, formant l'entrée du passage Choiseul, Revenu net: 15,607 fr., pouvant s'elever à 19,607 fr. Mise à prix: 200,000 fr.

Facilités de paiement. S'adresser à M° LENTAIGNE, notaire à Pa-ris, rue Louis-le Grand, 11. (460)*

Ventes mobilières.

DROIT A UN BAIL

Etude de Me PATRICOT, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, 10. Vente en l'étude de Me MORAND, notaire à

Lyon, rue St-Deminique, 17, le 2 avril 1860, à

S'adresser pour les renseignements:

1° A M° MARCEL, notaire au Havre;
2° Et à M° BROCAS et Hamel, avoués au villon CAFE-RESTAUBANT sis à Lyon, place Bellecour, dit Maison dorée. La longueur de la possession, l'étendue du pa-

villon, sa situation au milieu de la plus belle place de Lyon, au centre de la promenade la mieux MASON DES PETITS CHAMPS A PARIS fréquentée, sont de cet établissement l'un des plus magnifiques et des plus avantageux qui existent en France.

Mise à prix: 150,000 fr. Pour plus amples renseignements, s'adresser: 16, et à Lyon, chez la A Mi PATRICOT ou à M. MORAND, no-rin, Pons et Morin. taire, dépositaire du cahier des charges.

ETUDE D'HUISSIER

A céder de suite, une bonne ÉTUDE D'HUIS-SIER à Amiens. S'adresser pour traiter et avoir des renseignements, à M° POULLE, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Barge, 9. (484)*

SOCIÉTÉ DES

moullers de comenta,

Des Forges et Fonderies de Fourchambaalt, Moutluçon et Imphy

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assem-blée générale annuelle prescrite par l'article 24 des statuts, aura lieu le mardi 40 avril 1860, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris. MM. les actionnaires porteurs de cinquante actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'actions nominatives, soit comme fondés de pouvoirs, qui désireront assister à cette assemblée générale, devront déposer leurs titres au porteur et leurs procurations, ou présenter leurs certificats d'actions nominatives à partir du 20 mars jusqu'au 1er avril prochain:

A Paris, au siège de la société, place Vendôme, 16, et à Lyon, chez MM. Galline et C^o, et veuve Mo-

Il leur sere remis une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle. (2823)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 34 des statuts aura lieu le mardi 24 avril prochain, à quatre heures de l'après-midi, au siège social, gnésie de Desprière, rue Le Peletier, 9.(2800')

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de quarante actions au moins, et en avoir fait le dépôt quinze jours avant l'assemblée. Ce dépôt sera reçu, de dix heures à trois

A Paris, à la société générale de Crédit mobi lier, place Vendôme, 15;

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées d'Orléans, 40.

chef-lieu de canton. S'adresser à Mme veuve Jala- même 20 fr.

le Rivoli, 224. Prix: 1 fr. (2751)*

l'inconvénient de blesser la bouche ni de meurtrir ciens, parfumeurs et coiffeurs.

CIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI A CÉDER après décès, une ETUDE DE NO- les gencives, comme les dents de faïence annoncées TAIRE sise à St Chamond (Loire), à 4 et 5 fr., mais vendues en réalité 10, 15 et

Le LINGATIP le plus agréable et le plus effides maux de dents. Prix 6 fr. avec la brochure gnésie de Despuigne, que le Pelatier 9 (2000) Chez l'inventeur, G. FATTET, dentiste, rue St-

A CALVANO-CAUSTIOUE

appliquée à la cure des maux de dents. Brochure
explicative chez l'auteur, M. GEORGE, dentiste, rue

dents, prévient et guérit les névralgies deutaires, calme immédiatement les douleurs ou rages des DENTS INALTÉRABLES de l'experience de la control de la con

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GENERALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION. Place Dauphine, 37 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). - Paris,

général et raisonné de LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE en matières civile, commerciale, crigénéral et raisonne de Leurs La Flora El de la chaque mot, précédé du Cons des nuissiers, en minelle et administrative, avecl s formules à la suite de chaque mot, précédé du Cons des nuissiers et producte de la profession d'huissiers et du ninelle et administrative, avecl s formules a la sune de chaque profession d'huissier, 2 édition, par contenant toute la législation ancienne et moderne relative à la profession d'huissier, 2 édition, par MM. Marc Deffactx, ancien huissier, et March, avocat. 6 vol. in-8°. Prix: 43 fr.

1M. Marc Britana, ancien naissier, et alter et, Les tomes 1, 2, 3, 4, 5 et la première partie du tome 6 sont en vente. La deuxième partie parailra très incessamment.

compris 1858. 120 fr.

EXTRAIT DE LA TABLE DU TOME III. Session de 1832. — Madame la duchesse de Berry.-Le divorce. — Laffitte. — Condamnés politiques demandant leur réhabilitation. — Mariage des prètres qui ont renoncé à la prêtrise. — Mauguin serat-il rappelé à l'ordre? — Observation relative aux traités avec ta cour de Rome. — Souscripfion pour l'hôtel Laffitte, surnommé l'Hôtel du 29 juillet. — Fantôme du tiers-parti. — M. Viennet. SESSION de 1833. — Question des évêchés. — Pro

SESSION de 1833. — Question des eveches. — Proposition Eschassériaux.

SESSION de 1834. — Dulong, député, tué en duel par le général Bugeaud. — Pétition relative aux évêchès. — La question d'Alger. — La général Bugeaud rappele à l'ordre. — Loi sur les associations. — Henri Fonfrède et le Mémorial bordelais. — Défense du maréchal Moncey et de l'établissement des Invalides. — Troubles à Lyon et à Paris. — Vavage en à nelatore (jin) 1834)

MENRI PLON Imprimeur-Editeur, sue Garancière, 8, à Paris, et les principaux Libraires.

Miss on vente de l'ord l'adistère (Le tome quatrième et dernier)

CARRIÈRE POLITIQUE. - SQUVENIRS PARLEMENTAIRES. M. DUPIN PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PENDANT HUIT SESSIONS (du 23 novembre 4832 an 26 mars 1840).

Voyage en Angleterre (juin 1834).

M. DUPIN PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES PENDANT HUIT SESSIONS (du 23 novembre 1832 an 26 mars 1840).

SESSION de 1835. — Crise. — Intrigues. — Ministère des trois jours. — Lord Brougham à Paris. — Vote

Un volume in-8°. — Prix 6 fr. — En envoyant un mandat de poste de 6 fr. on recevra ce volume franço, et de même pour les 2 premiers volumes.

EXTRAIT DE LA TABLE DU TOME III (SUITE) des fonds secrets. — M. Thiers et M. Guizot. — Pretendue créance de la Russie. — Isambert. — Devi tendue creance de la Russie. Isampert. — Devis — Procès d'avril 1835. — Incidents. — Commen

— Procès d'avril 1835. — Incidents. — Commentes gouvernements tombent.

SESSION de 1837. — 1° Incident académique: M. Villemain. — 2° Incident politique: maréchal Clausel. — L'Algérie et le maréchal Clausel. — Henri Fonfrède et le Mémorial bordelais. — Prélude de la loi de la

frède et le Mémorial bordelais. — Prélude de l'oj de disjonction. — Inauguration du musée national de Versailles. — Fêtes splendid s.

SESSION de 1838. — Légitimation des enfants nés de beaux-frères et belles-sœurs. — Question anglaise relative à la vérification des pouvoirs des députés. — Question des duels portée à la tribune. — Mort du prince de Talleyrand. — Le ministère Molé; ses vicissitudes. — Origine de la coalition. — Prémier avertissement. SESSION de 1839. — Visite au Roi. — Nouvel avertissement. — L'Assemblée en corps se rend aux Tuileries. — Démission des ministres. — Dissolution de la Chambre. — Agitation électorale.

RUB D'ENGHIEN.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: Innovateur-Fondateur de

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1 de l'Europe. CE QUI FRAPPE LES YEUX, ce qui honore et distingue les actes de M. de Fox, négociateur en mariages, « c'est que — chez lui, — chacun est libre de faire vérifier, A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. » Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyfiques, figurent, constamment, les plus riches fortunes de France et des divers pays, (toujours titres authentiques à l'appui et contrôle facile.) C'est de là que découle la réputation si méritée et hors ligne de M. de Fox.

INNOVATEUR-FORDATEUR

LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

SUCCURSALES : Angleterre, _ Allemagne, _ - Melgique, -Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de Paris, du mans, du mans, du mans, de foulouse, de founcoin, de st-girons, etc., — un arrêt d'angers et deux arrèts de toulouse confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, compne aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que: MM. Chalt-dest-ange, enryer, paillet, pailland de villeneuve, de vatimesnu, marie, duver le plus grand soin, les plaidoiries des dix avocats, les réquisitoires du Procurcur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibée ration de la Conférence, de l'ordre des avocats de Paris, y compres les prillants et élegales : résumé de M. Berryers, leur pillennier. (Affronce les plants et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibée ration de la Conférence, de l'ordre des avocats de Paris, y comparis les prillants et élegales : résumé de M. Berryers, leur pillennier. (Affronce les la delibées de l'avocat général et puis grand soin, les plaidoiries des paris y comparis les prillants et élegales : résumé de M. Berryers leur pillennier. (Affronce les la delibées de l'avocat général et le l'Avocat général et le l'avocat général et l'avoc ration de la Conférence de l'ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de Me Berryen, leur bâtonnier. (Affranchie.)

Sociétés commerciales, — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Les 47 et 48 mars.
Rue Tirechappe, 7et 9, et à Issy, rue de Vanves, 8.
Gonsistant en:
(2668) Voitures, chevaux, bureau, banquettes, calorifères, etc.
Le 49 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2669) Tables, chaises, pendule, candélabres, établis, lour, etc.
(2670) Bureau, fauteuils, chaises, étagères, vases, pendules, etc.
(2671) Bureaux, fauteuils, canapés, lits en fer, couvertures, etc.
Rue d'Allemagne, 62.
(2672) Chaises, bureau, tables, pendules, armoire, buffet, etc.
Rue Cadet, 34.
(2673) Commode, armoire, tables, glaces, pendules, fauteuils, etc.
Rue de Duras, 7,
(2674) Chaises, tables, buffet, armoire, buffet, loilette, etc.
Et en l'hôtel des commissaires-priseure, rue Rossini, 6.
Une machine à coudre du mom de Journaux (Leblond', modèleC.
Le 20 mars.
Rue des Gravilliers, 20.
(2675) Chaises, banquettes, glaces, billards, fourneaux, etc.
Le 24 mars.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

En l'hôtel des commissaires-pri-seurs, rue Rossini, 6. (2676) Comploir de md de vin garni de sa nappe en étain, etc. (2677) Tables, chaises, buffels, com-(2677) Tables, chaises, buffels, commode, secrétaire, glace, etc.
(2678) Chaises, tables, commode, buffel, fanteuils, glaces, etc.
(2679) Canapé, chaises, fauteuils, baldaquins, buffels, armoires, etc.
(2680) Meubles et ustensiles servant pour un fonds de vins, etc.
Rue Jacques-de-Brosses, 40.
(2681) Bureau, presses et le matériel d'imprimeur.

d'imprimeur.
Rue du Four-St-Germain, 43.
(2682) Bureaux, tables, chaises, pe dules, fauteuils, canapé, etc.
Rue Godot-de-Mauroy, 5.

Rue Godot-de-Mauroy, 5.
(2683) Commodes, buffet, armoires,
tables, chaises, fauteuits, etc.
Rue du Faubourg-St-Antoine, 186.
2684) Comptoir en chêne, balances,
rouet, table, chaises, etc.
Quai Conti, 7.
(2683) Tables, chaises, fauteuit, pia-

o, commode, elc. Faubourg-St-Martin, 100. Buffet, tables, bureaux, com-

mode, etc. Paris (Villette), rue de Bordeaux, 13. (2687) Tables, pendules, chaises tomberaux, 3 chevaux, etc. Rue du Faubourg Saint-Honoré, 171 (2688) Tables, buffet, fauteuils chaises, armeire, etc. (2088) Tables, Ballet, Ratteans chaises, armoire, etc.
Paris-Bercy, avenue, du Petit-Berc (2689) Bureau, canapé, fauteuils chaises, pendules, etc,
Rue Godot de Mauroy, 41.

690) Bureau, console, chaises, fauteiuls, etc,

chaises, fauteiuls, etc,
A Clichy,
sur la place publique.
(2691) Table. buffet, toi ette, com
mode, chaises, pendule, etc.
Même commune.
place de la commune.
(2692) Tables, chaises, pendules, bi
bliothèque, fourneau, etc.

La publication legale des actes d société est obligatoire, pour l'anné mil huit cent soixante, dans troi des quatre journaux suivants: Moniteur universet, la Gazette Tribunaux, le Droit, et le Journal néral d'Affiches dit Petites Affiches.

SOCIETÉS.

D'un acte sous signature privée, fait triple à l'aris le cinq mars mil nuit cent sois ante, enregistré le dix du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits, il appert : Qu'une socié é en nom collectif, à l'égard de Mue Théophile et Maria MLHOMME, majeures, modistes, demeurant à paris, rue Saint-Sauveur, 69, et en commandite pour la personne de Paris, rue Saint-Sauveur, 69, et en commandite pour la personne de nommée audit acte, a été formée pour la fabrication et la vente de tous articles de modes, de lingerie et de nouveautés, soit en gros, soit en détail. Que la durée de la société, dont le siège est à Paris, rue Saint-Sauveur, 69, a été fixée à dix années, à partir du premier mars mil buit cent soixante. Que la raisson et la signature sociales sont: MILHOMME sœurs et Ce. Que l'an-port des demoiselles Milhomme con-siste en l'établissement qu'elles ex-ploitaient déjà, avec tout le maté-riel, l'agencement, les marchandi-ses et la clientèle, le tout évalué à quatre mille francs; que celui du commanditaire est de deux mille trancs. Que la signature appartien-dra aux demoiselles Milhomme, mais qu'elies ne pourront s'en serlra aux demoiselles Milhomme nais qu'elles ne pourront s'en ser vir que pour les besoins de la so délé. Pour extrait :

Signé Th. Milhonme. M. Milhonme.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le six mars mil nuit cent seixante, enregistré en la-dite ville le seize dit mois, folio 38 verso, case 4 à 6, par Brachet, qui a perçu cinq france cinquante centines pour droils, entre: 1º M. David 18EER, négociant, demeurant rue Ménilmontant. 28, à Paris; 2º M. Maurice SCHWALB, négociant, demeurant boulevard Beaumarchais, 72. sussi a Paris; 3º et un commanditaire dénomme audit acte, il appert? Qu'il a été formé entre les parlies une société en nom collectif, à l'égard des deux premiers associés, et en commandite à l'égard du troisième, ayadt pour objet l'exptoitation d'une maison de commissionnaires en marchandises, sous la raison sociale: D. BEER et SRIWALB, dont le siège est à Paris, rue Ménilraison sociale: D. BEER of SHIWALB, dont le siège est à Paris, rue Ménil-montant, 28. La durée de la société est de dix années d'exploitation, du premier janvier mil huit cent soixante au premier janvier-mil huit cent soixante-dix, avec faculté au commanditaire d'en demander la dissolution au hout de la carrée. commanditaire d'en egnander la dissolution au bout de six années, en prévenant les autres associés un an d'avance. L'apport du comman-litaire est de quatre-vingt mille france en espèces. MM. D. Beer et Schwalb son cérant de Le Schwalb sont gérants de la société. ils ont seuls et sépar ment la signa-ture sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins de ladile société.

adile sociélé.

Pour extrait:

—(3750) D. BEER, Maurice Schwalb.

Etude de M. HÈVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce, rue Favard, 2.

Pavard, 2.
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du cinq mars mil huit cent soixante, enregistré le lendemain, 1º 270, cases & as, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante, entre : 1º MM. Leon POIONIE, Louis-Pierre DELAGHANGE, et Jean-Frédéric AP-PEL, tous trois commissionnaires en marchandises, et demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 5 (au Marais); et 2º M. HenrisCHLOSSBERGER, negociant, demeurant à Pars, ris, fue Neuve-Saint-Prançois, 5 (au Marais; et 2º M. HenrisChLOSSBER-GER, negociant, demeurant a par s, boulevard Beaumarchais, 95, il appert: Que MM. Schlossberger a cessé a partir du cinq mars courant, de faire partie de la société en nom collectif formée entre les susnommes, sous la raison sociale: 2010-NIE et Cr. pour le commerce de commissionnaires exporteurs, et dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-Francois, 5. Et que la société continuera d'exister entre MM. fetonié, Delagrange et Appel, dans les termes de l'acte constituf fait a Paris, le premier février mit hunt cent cinquante-six, enregistré le lendemaia, folio 165, case 7 verso, par Poumey, qui a reçu six francs, sans aucunes modifications autres que celles résultant de la retraite da sieur Schlossberger.

Pour extrait : Potonié et Co.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le quatorze mars mit huit cent soixante, enregistré même ville le seize mars mit huit cent soixante, folio 37, recto cases 3 et 4, soixante, folio 37, recto cases 3 et 4, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, ledit acte passé entre 4,6 mm Claudine Clém nee BRISE, veuve de M. Etienne MAURIN, négociante, demenrant à Paris, rue des Forges, 3, d'une part; 2º M. Alphonse-Denis AMIRAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 36, d'autre part: 3º et M. Pierre-Etienne-Augustin MAURIN, mineur émancipé, nègociant, demeurant à Paris, rue des Forges, 3, aussi d'autre part; 1º que la sociéte formée entre les susnommés le fuit sep-

Mars 1860. F.

mun accord à partir de ce jour; 2º que Mino yeuve Maurin et M. Mau-rin fils sont nommés liquidateurs de ladite société. Pour extrait: (3754). Signé SCHAYÉ.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. pagnie centrale d'éclairage par gaz, siège à Paris, boulevard de

Strasbourg, 9,

RÉSOLUTIONS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Compagnie centrale d'éclairage par le gaz, siège à Paris, boulevard de Strasbourg, 9.

D'une délibération prise par l'as D'une délibération prise par l'as-semblée générale ordinaire et ex-traordinaire des actionnaires, en date du dix mars mil huit cent soi-xante, il appert que : 4º les comptes de l'exercice mil nuit cent einquan-te-neut, présentés par la gérance, y compris la quotité de la répartition de dividendes indiquée aux rap-perts, sont approutés par l'assem-blée, à l'unanimité des voix des membres presents, moins celles des gérants, qui s'abstlennent; 2º la gér-ance est autorisée, à la même una-nimité de voix, à ne payer le divi-dende qu'à la fin de juillet mil huit cent soixante. lende qu'a la ... cent soixante. Pour extrait conforme : LEBON père, fils et C'e, gérants.

Suivant acte sous seings privédu sept mars milliuit cent soixant enregistré à Paris le qualorze dud mois, les intéressés ont consent d'un commun accord, la dissolu d'un commun accord, la dissolu-tion, à compter du sept mars mil huit cent soixonte, de la société D. LEYASSEUR, D'EREAUCHAMP et C'e, qui avait été formée entre eux pour l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés établi à Paris, rue de Buci, 23, à l'enseigne des Deux Magots, suivant acte sous seings privés du six janvier mil huit cent quarante-sept.

DEBAUCHAMP.

Suivant acte sous seings privés du dix sept mars mil huit cent soi-xante, enregistré à Paris le dudit mois, il a été stipulé que le liquidateur de la societé D. LEVAS-SEUR, DEBEAUGHAMP et Cie, serait la société DEBEAUCHAMP, BERTHON et Ci-, dont le siège est à Paris, rue de Buci, 23.

DEBEAUCHAMP.

particular de centimes pour droits, ledit acte passé entre % mme Claudine Clémence BRISE, veuve de M. Etienne MAURIN, négociante, de merrant à Paris, rue des Forges, 3, a d'une part; 2º M. Alphonse-Denis AMIAAUX, négociant, demeurant à paris, rue des Forges, 3, a d'une part se me Bourbon-Villeneuve, 36; d'ur part so et M. Pierre-Etien-Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 36; d'ur part so et M. Pierre-Etien-Cipé, négociant, demeurant à Paris, rue des Forges, 3, aussi d'autre part d'es forges, 3, aussi d'autre part des forges, 3, aussi d'autre part de bes forges, 3, aussi d'autre part de brait sept mars mit huit cent soixante, et floir le sayants-droit de busie, 23, à l'enseigne des Deux d'autre part des les susnommés le huit sept mars mit huit cent soixante, et floir le sept mars mit huit cent soixante, et floir le sept mars mit huit cent soixante. (3747)

Trie, sous la raison sociale MAURIN. I onze, à l'égard des associés com-AMBAUX et C., et dont le siège était fixé à Paris, rue des Forgès, 3, cent soixante-quinze, à l'égard des est et demeure dissoute d'un com-deux associés en nom collectif. mun accord à partir de ce jour; (3743) DEBEAUCHAMP.

P'un acte reça par Me Beaufeu e son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil buit cent soix ante, en registré, il appert : Oa'il a été forme entre M. Augustin-Léopold-Josept CHARLES, fabricant, demeurant ? Paris, gare d'Ivry, rue du Chevalle-ret, 7, et les commanditaires dénommés audit acte, une société de commerce sous da raison sociale CHARLES set c'e, en nom collectif, ? Fégard de M. CHARLES seul gérant et en commandite à Pégard des au tres parties audit acte, a aust pour objet l'exploitation des brevets d'invention et certificat d'addition, prisen France, par M. Charles, les intioctobre mit huit cent cinquante-cinq et huit mai mil huit cent cinquante-six, sous les numéros 24,967 et 23 265 caure le distillaties. le gar, siège à Paris, boutevard de Strasbourg, 9.

D'une délibération prise par l'assemblée générale ordinaire et exclusions qui s'éterate de l'actionnaire de sa citonnaires de la citonnaires de la citonnaires de la citonnaire de commenditares de contectaluna citonnaires de la cit

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le quinze mars mil fuit cent soixante, enregistré à Paris, le dix-sept ou mênte mois folto 45, recto, case s, par Brachet, au droit de sept francs soixante-dix centimes, MM. Jean-Marie CALLAB. au droit de sept francs soixante-dix centimes, MM. Jean-Marie CALLAR, fondeur en bronze, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, allée verte, et Edouard-Louis-Michel GUIN, demeurant à Belleville (Paris, rue Saint-Denis, 46, ont formé une société en nom coltectif sons ta raison: J.-M. CALLAR et GUIN, pour l'exploitation de la fonderie de broaze et cuivre, alors dirigée par M. Cailar, sous réserve par ce dernére de son établissement et sa fonderie de laminage. Durée de la société: seize ans et trois mois, à partir du premier avril mil huit cent soixante. Son siège; à Paris, petite rue saint-Pierre-Amelot, allée verte, dans l'établissement de M. Cailar, ou partout affeuris à Paris, au gre des associés. La gestion et radufnistration des affaires de la société appartiendront à chacun des deux associés indistinctement. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, à parise de nullité, aucune vente ni auchn traité présentant de l'importance ne se fera que du consentement des deux associés, durant la société, l'établissement restera la propriété du survivant, au prix du dernier inventaire commercial.

Pour extrait:

1.-M. CALLAR, GUIN.

Pour extrait:
1.3746
J.-M. CAILAR, GUIN.

Suivant acte passé devant M° Demanche, notaire à Paris, seussigné, qui en a la minute, et son collègue, le treize mars mil huit cent soxante, enregistré, il a été reconnu et constale par M. Jean-Baptiste STOLTZ, fabricant d'orgues, demeurant à Paris, avenué de Saxe, 33, et par les héritiers y dénommés de M. Nicolas SCHAAFF, en son vivant fabricant d'orgues, ayant même domicife: 1º Que la sociélé formée entre mesdits sieurs stoltz et Schaaff, suivant acte passé devant M° Demanche père, notaire à Paris, le suivant acte passé devant Me De-manche père, notaire à Paris, le premier octobre mil finit cent cin-tuante-trois, pour l'exploitation d'une fabrique d'orgues, sisc à Paris, avenue de Saxe, 33, s'est trouvée dissoute à partir du trente janvier mil huit cent soixante, jour du dé-cès de M. Nicolas Schaaff; 2º et que les ayants-droit à cette société a-vaient fait entre eux le partage et réglement de leurs droits à ladite société.

DEMANCHE.

Par lacte sous seings privés en dale du douze mars mil huit cent soixante, enregistré le quinze mars mil huit cent soixante, îl a élé farmé une société entre Jean DURIOT, ingrehand de vin traitenr, et Jean-Joseph DELBOS, son garçon marchand de vin traitenr, et Jean-Joseph DELBOS, son garçon marchand de vin traitenr, passage Jean-Marie, 7 (banlieue de Paris), pour exploiter ensemble le fonds de marchand de vins apparlemant à M. Durlotsusnommé: la raison sociale est DURIOT et DELBOS; la durée de la société est de neuf années; l'apport de M. Durlot consiste à louer le matériel du fonds évalués mile inq cents francs à parire du douze mars présent mois; M.Delbos apporte son industrie; l'exploitation à lieu audit fonds, passage Jean-Marie, 7. à Aubervilliers.

Signé DURLOT, DELBOS, Approuvé l'écriture:

—Signé DURLOT, DELBOS, Approuvé l'écriture:

—37533 — DUBLOT, DELBOS, de la comptabilité des fail-ités qui les concernéent, les samédis, de dix à quatre heures.

Fallites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 février 1869, dequet rapporte le jugement du merce de la Seine, du 8 février 1869, declaratif de la faillite de la société MORLAND et ANDRIOT, tailleurs-chemisiers, place de la Bourse, 6, composée de Emile Morland, demeurant au siège social, et Paul Andriot, rue de Suresne, 7;

Remet les paries au même et semblable élat qu'avant icelui;

Dit que le syndic rendra compte le sa gestion, et qu'aussitét ses fonctions et celles du juge-commis-

ses bureaux rue d'hauteville, 21, est formée pour cinq années à partir du premier mars mil huit cent soivante, pour finir le vingt-huit février mil huit cent soixante cinq. Les trois associés sont également autorisés à gérer, administrer, et ont chacun la signature sociale. Pour extrait:

Pour extrait :

CH. CHABDIN, A. DELACOUR, LAIGNEL ainé. D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le sept mars mit huit cent soixante, enre-gistré, entre M. Jules MATILE, horoger, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 24, et M. Emma-nuel BERGER, demeurant à Paris, nuel BERGER, demeurant à Paris, rue de Vaugrard, 113, appert: La société fórmée entre les partie, et ayant pour objet l'exploitation et la vente de brevels d'invention relatifs à un nouveau système de battage de tapis dit Grand Batteur hygienique, est déclarée nulle pour inobservation des formalités prescrites par la loi, et M. Miquel, avocat, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, est nommé liquidateur de la société qui s'en est suiv e, de fail, avec les pouvris nécessaires pour metes pouvoirs nécessaires pour met re à fin la liquidation. Pour extrait: (3736). Jules-Ed. MATILE

Extrait du registre des délibéra tions de l'assemblée générale de li Compagnie générale d'Affichage é d'Annonces, rue Pagevin, 8, a Pa ris

Extrait du procès-verbal de séance de l'assemblée générale, et date du sept mars mil huit cent soi-xante, enregistré à Paris, le seix du même mois. Le président donn lecture du rapport du conseil de surveillance et de l'administrateu

Signé:
DES MOUTIS, président.
Pour extrait cert fié conforme:
H. DES MOUTIS,

Jugement du Tribunal de commerce de la Scine, du 8 février 1860, lequet rapporte le jugement du même Tribunal, du 21 décembre 1859, déclaratif de la faillite de la société MORLAND et ANDRIOT, tailleurschemisiers, place de la Bourse, 6, composée de Emile Morland, demeurant au siège social, et Paul Andriot, rue de Suresne, 7; Remet les paries au même et semblable élat qu'avant icelui; Dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitét ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N° 16873 du gr.).

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de creances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les creanciers:

Du sieur DUBOIS Noel-Gabriel, nég. en broderies et lingeries, rue Poissonnière, 21, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndie de la faillite (N° 16825 du

Du sieur NOZAHIC, nég., rue Jou-bert, 18, entre les mains de M. Khe-ringer, rue La Bruyère, 22, syndie de la faillite (N° 16786 du gr.); Du sieur GUIRAUD (Hippolyte-A-dolphe), md de vins traiteur, qua Jemunapes, 242, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 43, syndio de la faillite (N° 16682 du gr.); Du sieur SIMPE fils, nég., rue St-Pierre-Montmartre, 17, ci-devant, actuellement rue Montmartre, 53, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 16755 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procéde à la verification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CREANCIERS

Sontinvités à se rendre au Tribuna. de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

Du sieur HEUDEBERT, nég., che-min de ronde de la barrière des Martyrs, 11, le 24 mars, à 2 heures (N° 16685 du gr.); De dame DEMAY (Emilie-Adélaïde

Coquillard, fémme de Gabriel Pierre), mercière lingère, faubourg-St-Honoré, 369, actueltement passag Saulnier, 9, le 24 mars, à 2 heures (N° 46791 d') gr). Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs

créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remetient préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. De dame CORNU (Joséphine Pré-vost), femme de Eugène), mde à la toilette, faubourg Montmartre, 48, le 24 mars., à 4 heure (Nº 16631 du

ciers vérifiés et affirmés on qui si seront fait relever de la déchéance Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communication du rapport des syndies et du proje de concordat.

du rapport des syndies et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société CHANDRU frères, mds de soieries et rubans, ruc des Fossés-Montmarire, 3, composée de Pierre-Engéne Chandru et Emile-Louis Chandru, sont invités à se rendre le 24 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier eas, être immédialement consultés tant sur les faits de la gestion quê sur l'ufilité du maintien ou du remplacement des syndies.

In es era admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 14308 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur JAMET (Eugène), ancien boulanger, rue Rochechouard, n. 3, actuellement rue de Bouai, 18, le 24 mars, à 2 heures (N° 16600 du gr.). Pour reprendre la délibération ou-erte sur le concordat proposé par le ailli, l'admettre, s'il y a tieu, ou pasfatth, l'odmettre, s'il y a tieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplace-ment des syndics.

Il ne sera admis que les créan-ciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relevant de la débance.

seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur.

DUHUY (Charles-Louis-Hégésippe),
boulanger à Gentilly, rue Frileuse,
n° 32, en retard de faire vérifier
et d'affirmer leurs créances, sont
invités à se rendre le 24 mars, à 4
heure très précise, au Tribunal de
commerce de la Seine, salle ordi
naire des assemblées, pour, sous la
présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et al'affirmation de leursdites créances
(N° 14671 du gr.). AFFIRMATIONS APRES UNION. Nº 14671 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION
Messieurs les eréanciers du sieur
REBSTOCK, nég, en vins, boulevard
St-Martin, 25, ci-devant, actuellement rue du Château-d'Eau, 4, en
retard de faire vérifier et d'affirmer
leurs créances, sont invités à se
rendre le 24 mars, à 2 heures très
précises, au Tribunal de commerce
de la Seine, salle ordinaire des assemblés, pour vous la précidence. ae la Seine, saite ordinaire des as-semblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procé-der à la véritication et à l'athrma-tion de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 46593 du

gr.).

Messieurs les créanciers de la société DUVERNAY et SCHOEN, nég., rue St-Maur, 214, composée de dance veuve Duvernay et sieur Schoen, en retard de faire vérifier et d'attirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 mars, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. réances. Les créanciers vérifiés et affirmés

ront seuls appelés aux répartitions l'actif abandonné (N° 15030 du REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieu H. DES MOUTIS, president.

De dame CORNU (Joséphine Prévost), femme de Eugène), mde à la toilette, faubourg Montmartre, 48. le 24 mars, à 4 heure (N° 16631 degr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et detiberer sur la formation du concordat, ou, s'it y a lieu, s'entendre declarer en etat d'union, et, dans ce dernier cas, etre immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité.

Bant l'union de la faillite du siènt VEYRAT, anc. tapissier md de meu-verne le same de la ferme-des-Mathu-lins, 43, sont invités à se rendre le 24 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, concentration du concordat, ou, s'it y a lieu, s'entendre declarer en etat d'union, et, dans ce dernier cas, etre immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité.

du maintien ou du remplacement des syndies:

Il ne sera admis que les créanciers et le taille.

Nora. Les créanciers et le taille peuvent prendre au greffe commisciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Syndies (N° 13414 du gr.).

syndics (Nº 13414 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHARLESSON, nég. en denrées coloniales, rue des Vienx-Auguslus, n. 52, sont invités à se rendre 24 mars, à 4 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte dé finitif qui sera rendu par les syndies, le débatire, le clore et l'arricer; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le faillipéuvent prendre au greffe commanication des compte et rapport des syndies (N° 44706 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-

syndies (No 14706 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillile du sieur
BOLLET (Jules), se disant coumissionnaire, rue d'Enghien, 17, sont
invités à se rendre le 24 mars, à 1b.
précises, au Tribunal de commerce,
salle des assemblées des faillies,
pour, conformément à l'article 537
du Code de commerce, entendre le
compte définitif qui sera rendu par
les syndies, le débattre, le clore el
l'arrêter; leur donner décharge de
leurs fonctions et donner leur avis
sur l'excusabilité du failli.
Nota. Les créanciers et le failli
peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des
syndies (No 15421 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du seur REGY (Calixte), boulanger à Sainbenis, rue de Paris, n. 413, soit invités à se rendre le 24 mars, à 12 heures précises, au Tribuna de commerce, salle des assembles des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le cample définitif qu carticle 537 du Code de constitt qui pertendre le compte définitif qui per rendu par les syndies, le disattre, le clore et l'arrêter; leir donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nora. Les créanciers et le faill peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 43534 du gr.).

Byndics (Nº 13534 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la l'IIIBAULT (Augustine), mée à toilette, rue Meslay, 3, sont invité à se rendre le 24 mars courant, à heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définiif qui sea rendu par les syndics, le débalte, le clore et l'arrêter, leur donner decharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabitté du faill.

NOTA. Les créanciers et le faill peuvent prendre au greffe comminication des compte et rapport des syndics (N° 15422 du gr.).

BEPARTITION

AEPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et aflirmés de dame GOLLETY, tenant l'hôtel du Loiret, rue Mazarine, n. 43, peuven', se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadel, 43, pour loucher un dividende de 37 fr. 25 c. pour 100, unique réparlition (N° 15326 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 MARS 4860. ASSEMBLÉES DU 20 MARS 4860.

NEUF HEURES: Labourot, houlanger, synd. — Piroel, tapisser, id. — Jette, md d'éventails, ouv. Chabas, mécaniciea, clôt. — per bille, société générale des Salites, id. — Pouettre, laiter, Proost, ancien ébéniste, remiss huit.

Proost, ancien ébéniste, remashuit.

Nissus, synd.—Deruelle, nég., et lissus, synd.—Deruelle, nég., et lissus, synd.—Deruelle, nég., et lissus, synd.—Eriba aîné, fabric. de porte monnaie. clôt.—Thébaut, fabr. de peignes, id.—Barnoud, id.—Barnoud, id.—Surerie, id.—Lage, méroier, id.—Surerie, id.—Lage, méroier, id.—Albouze, nég., conc.—Schmide et Baumgaertner, hôtel, garni, id. et lissus de limonadier, synd. no: Bourgeois, limonadier, synd--Dehay et Belleville, bonnefiers,

conc.

DEUX HEURES: ROUX, nég, en laines, conc. — Penaud frères, imprimeurs-libraires, reddition de compte.

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifie l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guvor, Le Maire du 9e arrindissement,

Recu deux francs vingt centimes.